

S N C F

Service du Contentieux

375LM07/5

<1950-1953>

Renseignements militaires concernant

le personnel du contentieux.

- * Exemption de périodes militaires.
- * Perfectionnement militaire.
- * Recensement.

2
reignements militaires

250 a 1953

Paris, le 30 Janvier 1950

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Ph. 30

Objet : Régime de solde des
agents effectuant des périodes
volontaires d'exercices militairesMonsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

La transmission Pl 441 du 27 juin 1949 de la lettre n° 6718 de l'Etat-Major Général a annoncé la publication d'une instruction relative au régime de solde applicable aux agents volontaires pour accomplir une période d'exercices militaires. La présente lettre précise la situation administrative des intéressés.

Ces agents sont considérés comme en congé supplémentaire sans solde pendant les absences correspondant à ces périodes d'exercices. Il leur est attribué, quelle que soit leur situation de famille, une indemnité égale à la différence entre la rémunération qu'ils recevraient à la S.N.C.F. et la solde payée par l'Autorité Militaire si celle-ci est inférieure. Les éléments de solde civile et militaire à considérer pour déterminer cette indemnité sont ceux indiqués ci-après :

1°) Militaires officiersSolde civile

1/30 pour chaque journée d'absence de la valeur brute (avant déduction des retenues pour la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance) des éléments suivants dont bénéficieraient les intéressés s'ils travaillaient :

a) rémunération fixe imposable (traitement, supplément de traitement, complément de traitement, primes et indemnités fixes)

b) primes de gestion, de traction, de production, de rendement, de productivité ou prime du personnel administratif (la valeur des primes à prendre en compte est la valeur moyenne considérée comme accessoire du traitement, définie à l'article 24 du fascicule II du Règlement du Personnel).

Solde militaire (1)

- Solde nette proprement dite
- Indemnité de résidence
- Majoration familiale de l'indemnité de résidence
- Indemnité pour charges militaires
- Supplément familial de solde
- Indemnité temporaire de cherté de vie
- Supplément temporaire de résidence

(1) Pour permettre le décompte de l'indemnité, les agents intéressés doivent faire parvenir dès leur retour à leur bureau de solde un certificat émanant de leur chef de corps et indiquant le montant de la solde militaire qu'ils ont perçue.

c) parts A et B de l'allocation familiale supplémentaire.

Les intéressés reçoivent en outre de la S.N.C.F. pendant leur absence l'intégralité des prestations familiales légales (AF, SU, prénatales ainsi que, le cas échéant, l'allocation logement).

2°) Militaire non officier

Solde civile

Solde militaire (1)

éléments a) et b) ci-dessus

- Solde spéciale augmentée de la valeur de la prime d'alimentation (la valeur de la prime d'alimentation est actuellement de 125,5 par jour).

Les intéressés reçoivent en outre de la S.N.C.F. l'intégralité des prestations familiales légales comme ci-dessus augmentées du montant des parts A et B de l'allocation familiale supplémentaire.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à partir du 1er janvier 1950.

/Le Directeur,

BOURRIE

(1) Pour permettre le décompte de l'indemnité, les agents intéressés doivent faire parvenir, dès leur retour, à leur bureau de solde un certificat émanant de leur chef de corps et indiquant le montant de la solde militaire qu'ils ont perçue.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU 7 FEVRIER 1950
relatif au recensement et à la révision dans la Métropole
et en Afrique du Nord des jeunes gens nés entre le 1er Janvier 1931
et le 31 Décembre 1931
(Journal Officiel du 11 Février 1950)

Le Ministre de la Défense Nationale,

.....
.....

Arrête :

A - RECENSEMENT

Art. 1er - Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931, nés ou domiciliés dans leur commune ou circonscription.

Art. 2 - Les opérations de recensement commenceront le 6 mars 1950. Elles se termineront le 26 mai 1950.

Art. 3 - Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1°) les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1931 et le 31 décembre 1931, y compris :

- a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928;
- b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge; les jeunes gens nés en 1931 et visés audit article ne devront pas faire l'objet d'une inscription d'office;

2°) Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du 31 mars 1928 nés antérieurement au 27 novembre 1929 qui n'ont pas été inscrits sur les tableaux de recensement des classes précédentes,

3°) Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégration ou de déclaration, entre le 4 juillet 1948 et le 26 mai 1950;

4°) Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée;

5°) Les hommes devenus Français en vertu de l'article 1er de la loi du 13 décembre 1947, relative au changement de nationalité sur les territoires réunis à la France par le traité de Paris du 10 février 1947, et qui n'étaient pas domiciliés sur les territoires de Tende et de la Brigue le 1er juin 1949.

.....

B - REVISION

Art. 5 - La session ordinaire du conseil de révision s'ouvrira le 12 septembre 1950 tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord. La séance de clôture de cette session aura lieu :

Le 8 décembre 1950 dans les départements de la métropole (autres que le département de la Seine), la Tunisie et le Maroc;

le 30 décembre 1950 dans le département de la Seine, les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Entre les deux dates indiquées ci-dessus, les préfets et les résidents généraux fixeront l'itinéraire du conseil de révision et les dates des séances, en accord avec les généraux commandant les régions militaires ou les généraux commandants supérieurs. Les directeurs régionaux du service de santé seront consultés à ce sujet.

Art. 6 - Seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1951 :

1°) Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1951 visés à l'article 3 du présent arrêté;

2°) Les jeunes gens ajournés de la classe 1949 pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive, les classant "Bons service armé", "Bons service auxiliaire" ou "Exemptés" (troisième présentation);

3°) Les jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948 onis de leur classe de recrutement, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1948, et déclarés ajournés à un nouvel examen par le conseil de révision de la classe 1950, pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive les classant "Bons service armé", "Bons service auxiliaire" ou "Exemptés" (troisième présentation);

4°) Les jeunes gens ajournés de la classe 1950 (deuxième présentation).

.....

Art. 9 - Des sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1951 et aux ajournés des classes précédentes déclarés aptes au service militaire dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

...

X

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

ère Division

N/ Réf.: Pl 147

COPIE ADRESSEE à :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de
la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en
Allemagne,

à titre de renseignement.

Paris, le 22 février 1950.
P. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRÉ

Art. 10 - Une session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1951 se tiendra le 26 février 1951. Au cours de cette session seront examinés :

1°) Les demandes de sursis d'incorporation qui n'auront pu être formulées au cours de la session ordinaire du conseil;

2°) Le cas particulier des jeunes gens appartenant à la classe 1951 dont la situation justifie une modification à la décision primitive prise par le conseil de révision.

A moins de circonstances exceptionnelles, les candidats ne seront pas convoqués à cette session. La décision rendue à leur égard par le conseil de révision leur sera notifiée par les soins du préfet.

.....
Fait à Paris, le 7 février 1950.

.....
Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Maurice CRUCHON

Ministère de la Défense Nationale

Secrétariat d'Etat aux Forces Armées " Guerre "

Etat-Major des Forces Armées
"Guerre"

1er et 4ème Bureaux

Paris, le 3 mars 1950

n° 961 EMFA G/1/E
n° 1551 EMFA G/4.TM

Circulaire relative à la libération
de la première fraction de la classe 1949.

A - Appelés et Engagés volontaires par devancement d'appel ayant rejoint leur Corps avant le 4 juillet 1949 -

1°) - Les militaires appartenant à la première fraction de la classe 1949 seront libérés de leurs obligations militaires légales d'activité:

- le 25 avril 1950 pour les appelés;
- le 26 juin 1950 pour les engagés volontaires par devancement d'appel.

.....
Ils seront rayés des contrôles de l'armée active et classés dans la disponibilité:

- le 26 avril 1950 pour les appelés;
- le 27 juin 1950 pour les engagés volontaires par devancement d'appel.

.....
B - Engagés volontaires par devancement d'appel ayant rejoint leur Corps après le 4 juillet 1949 -

Les engagés volontaires par devancement d'appel ayant rejoint leur Corps après le 4 juillet 1949 seront libérés de leurs obligations légales d'activité et rayés des contrôles de l'armée active lorsqu'ils auront accompli un an de service.

.....
Le Général de Corps d'Armée BLANC
Chef d'Etat-Major des Forces Armées "Guerre"
signé: BLANC

COPIE ADRESSEE

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

lère Division

N/réf. Pl 257

COPIE ADRESSEE

à Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation en Allemagne,

à titre de renseignement.

Paris, le 16 Mars 1950.

P/Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRÉ

X

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL
de la République Française du 19 Mars 1950

LOI n° 50-340 du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950
des jeunes gens sous les drapeaux.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er - Par dérogation aux prescriptions des articles 10, 11, 28 et 42 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, le contingent incorporé au cours de l'année 1950 comprendra les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 novembre 1930 inclus.

Art. 2 - Le Gouvernement est également autorisé à appeler sous les drapeaux, éventuellement, après avis du comité de défense nationale, par décret pris en conseil des ministres, les jeunes gens nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

Art. 3 - Les jeunes gens nés en 1930 qui, par suite des dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, ne seraient pas appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués au cours de l'année 1951.

Art. 4 - Les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950 seront convoqués dans les conditions suivantes :

1° Dans l'armée de terre :

En deux fractions, à savoir :

a) Au cours de la deuxième quinzaine d'avril, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

b) Au cours de la deuxième quinzaine d'octobre, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus et, éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus;

2° Dans les armées de l'air et de mer :

a) A partir du 15 avril 1950, les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclusivement;

b) A partir du 15 octobre 1950, les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus, et éventuellement, ceux nés du 1er décembre au 31 décembre 1930 inclus.

Afin de tenir compte des besoins particuliers de l'air et de la marine, ces armées sont autorisées à échelonner les convocations sous les drapeaux et à procéder, à partir d'octobre 1950, à des incorporations trimestrielles.

...

Les sursitaires ayant résilié leur sursis avant le 31 octobre seront incorporés lors de l'appel de la deuxième fraction prévu au paragraphe 1er, alinéa b, et au paragraphe 2, alinéa b, du présent article.

Art. 5 - L'affectation des jeunes gens dans les différentes armes sera assurée en tenant le plus grand compte de leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, en particulier celles sanctionnées par des diplômes ou brevets obtenus au cours du service pré militaire.

Art. 6 - Les dispenses de présence effective sous les drapeaux prévues à l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sont étendues à tous les jeunes Français, résident à l'étranger, dans quelque pays que ce soit, qui auraient été appelés en 1950 s'ils avaient résidé en France, pourvu qu'ils aient été immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949.

Toutefois, ceux d'entre eux qui désireraient accomplir leurs obligations de service actif, pourront le faire comme appelés sur leur demande.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux jeunes Français en résidence dans les zones d'occupation française en Allemagne et en Autriche, en Sarre, sur les territoires de la principauté de Monaco ou de la République d'Andorre, qui demeurent astreints à l'accomplissement des obligations légales de service actif.

Art. 7 - A titre exceptionnel, seront dispensés en 1950 de leurs obligations de service actif :

a) D'office :

Les hommes classés "bons pour le service auxiliaire" par les conseils de revision;

b) Sur leur demande :

Les pères de famille;

Les fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées;

Les aînés d'orphelins de père et de mère;

Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail;

Les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

Un décret diffusé un mois avant l'appel de chacune des fractions du

contingent, fixera la liste des pièces justificatives à joindre aux demandes de dispense ainsi que la date limite pour leur dépôt.

Les militaires remplissant actuellement les conditions indiquées ci-dessus, qui n'ont pas de frères aînés susceptibles de bénéficier de la dispense de service militaire, seront libérés fin avril 1950.

Art. 8 - Les dispositions d'allégement et de dispense prévues au bénéfice de certaines catégories de jeunes gens de la classe 1949 (victimes de la guerre, anciens combattants de la Résistance et de la Libération, Alsaciens et Lorrains) par l'article 8 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, seront applicables sur leur demande aux recrues incorporées en 1950.

Art. 9 - Les jeunes gens ayant bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en vertu des articles 6, 7 et 8 de la présente loi, seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service; ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 25 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 10 - Les jeunes gens dispensés de service actif en application des dispositions de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 et de la présente loi, pourront être convoqués au titre de la disponibilité ou des réserves, pour effectuer, dans la limite des crédits ouverts au budget, des périodes d'instruction spéciales dont la durée totale n'excédera pas six mois; pendant le maintien dans la première et la deuxième réserve, ces périodes ne dépasseront pas huit semaines pour chacune de ces positions.

Art. 11 - L'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 mars 1950

Vincent AURIOL

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,

Georges BIDAULT

Le Ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul RACON

Ms/2

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

lère Division

N.Réf.P1 293

COPIE ADRESSEE à :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement à Occupation
en Allemagne,

à titre de renseignement.

Paris, le 23 Mars 1950.
P. Le Directeur,
L'Ingénieur, en Chef,
ANDRÉ

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N. Réf. Pl 298

Objet : Fiches de renseignements
destinées à l'autorité militaire

Paris, le 23 Mars 1950.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Monsieur le Chef du Détachement d'Occupation
en Allemagne,

Depuis 1949, l'instruction des militaires des réserves a été reprise, tout d'abord sous forme de périodes volontaires, puis sous forme de périodes obligatoires. D'autre part, le Service du Recrutement a commencé l'établissement des fascicules de mobilisation.

Du fait que l'Autorité Militaire ignore, dans beaucoup de cas, les professions exercées par les réservistes, il en résulte que des agents de la S.N.C.F. sont convoqués, quelles que soient leurs fonctions administratives, pour accomplir des périodes d'exercices ou reçoivent des fascicules qui ne correspondent pas à l'affectation qu'ils doivent normalement recevoir pour le cas de mobilisation.

Pour remédier à ces inconvénients, il a été décidé que les Directions régionales de recrutement tiendraient une documentation spéciale - sous forme de fiches individuelles du modèle ci-joint - pour le personnel de la S.N.C.F.

Ces fiches seront établies par nos soins pour tous les agents majeurs du sexe

masculin appartenant au cadre permanent, à l'essai ou commissionnés (non compris les agents majeurs confirmés), comptant à l'effectif global à la date du 30 avril prochain (y compris les "détachés à" mais non compris les "détachés par").

A partir du 1er mai 1950, la S.N.C.F. devra aviser les Directions régionales de Recrutement :

- a) - au moyen d'une fiche individuelle, de toute admission dans la catégorie d'agents susvisée;
- b) - au moyen d'avis de mutation 6 P 31 - 8(1), des changements de résidence administrative de ces mêmes agents, lorsque les mutations auront pour conséquence de faire passer les intéressés sur le territoire d'une Région Militaire autre que celle dont ils dépendaient au moment de leur changement de résidence;
- c) - au moyen d'avis 15 P 13(1), des cessations de fonctions des agents pour lesquels une fiche individuelle aura été établie.

Les détails des opérations à effectuer et tous les renseignements nécessaires pour la réalisation de ce travail ont fait l'objet de l'Instruction pratique temporaire également ci-jointe qui est adressée aux Services Gérants et Etablissements intéressés.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir veiller à la stricte application de cette Instruction et me faire connaître la date à laquelle le travail de recensement initial (remise de l'ensemble des fiches des agents de votre Région aux Directions régionales de Recrutement) sera terminé.

4 p.j.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,

ANDRE

(1) modèle ci-joint.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 50-349 du 21 mars 1950 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1950.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1950,

Décète :

Art. 1er - La première fraction de la classe 1950 sera convoquée sous les drapeaux aux dates suivantes :

a) Armée de terre et armée de l'air :

Du 25 avril au 4 mai 1950 inclus, pour les jeunes gens destinés aux unités de la métropole et des territoires occupés;

A partir du 25 avril et à des dates échelonnées suivant les possibilités de transport maritime, pour les jeunes gens devant servir en Afrique du Nord;

b) Armée de mer : à partir du 25 avril 1950.

Art. 2 - La première fraction de la classe 1950 comprend :

Les jeunes gens nés du 1er novembre 1929 au 30 avril 1930 inclus;

Les jeunes gens des classes 1946, 1947, 1948 et 1949 qui auront résilié, avant le 16 avril, le sursis d'incorporation qui leur a été accordé;

Les hommes nés antérieurement au 1er novembre 1929 qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales d'activité, à l'exception de ceux qui

bénéficient d'un sursis d'incorporation et de ceux qui ont été dispensés, pour une raison quelconque, d'effectuer leur service militaire actif;

Les jeunes gens de la classe 1949 confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée, qui n'ont pas été appelés avec la classe 1949.

Les jeunes gens énumérés aux trois alinéas précédents suivront intégralement dans l'active et dans la disponibilité le sort de cette fraction de classe.

Art. 3 - Exceptionnellement seront dispensés de leurs obligations légales d'activité :

a) D'office :

Les jeunes gens classés "bons service auxiliaire" par les conseils de revision;

Les mineurs travaillant dans un chantier souterrain remplissant les conditions fixées par les décrets des 14 juin 1946 et 12 février 1948 relatifs aux industries minières et assimilées, à moins de demande écrite contraire de leur part;

Les jeunes gens résidant à l'étranger visés à l'article 6 de la loi du 18 mars 1950, à l'exception de ceux qui auront adressé, avant le 25 avril 1950, au consulat dont ils relèvent, la demande expresse d'accomplir leur service militaire;

b) Sur demande du Ministre de la Justice :

Les jeunes gens confiés par décision de justice à des établissements d'éducation surveillée, dont le maintien dans ces établissements jusqu'à leur majorité est estimé nécessaire; ils seront appelés en 1951;

c) Sur leur demande :

Les jeunes gens visés aux articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950, à savoir :

Les pères de famille;

Les fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve d'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari, pour abandon de famille ou de filles-mères abandonnées;

Les aînés d'orphelins de père et de mère;

Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail;

Les fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

Ces demandes, accompagnées des pièces justificatives énumérées au tableau annexé au présent décret, devront parvenir aux directions régionales de recrutement avant le 12 avril 1950. Toutefois, les jeunes gens venant à acquérir avant le 25 avril 1950 l'une des conditions énumérées à l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 disposeront d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs droits. Les situations nouvelles créées après le 24 avril 1950 n'ouvriront droit à aucune dispense.

Art. 4 - Toutefois, ne bénéficieront d'aucune mesure de dispense et resteront soumis à l'appel en vue de l'accomplissement total de leurs obligations légales d'activité :

les insoumis, quelle que soit la décision judiciaire dont ils auront fait l'objet;

les individus exclus de l'armée au titre de l'article 4 de la loi du 31 mars 1928;

les individus tombant sous le coup de l'article 5 (§§ a et b) de la loi du 31 mars 1928 et incorporés directement dans un bataillon d'infanterie légère ou susceptibles d'y être incorporés après un stage d'épreuve de trois mois dans un corps du service général.

Art. 5 - Les jeunes gens de la deuxième fraction de la classe 1950, telle qu'elle est définie à l'article 4 de la loi du 18 mars 1950, qui désirent bénéficier d'une des dispenses prévues à l'article 7 ou 8 de cette loi, pourront adresser leur demande accompagnée des pièces justificatives aux directions régionales du recrutement à partir du 1er juin 1950. La date limite du dépôt de ces demandes est fixée au 15 septembre 1950.

Art. 6 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 21 mars 1950

Georges BIDAULT

Par le Président du Conseil des Ministres

Le Ministre de la Défense Nationale,
R. PLEVEN

Ms/2

S.N.C.F.

Service Central du
Personnel

1ère Division

N.Réf. Pl 317

COPIE ADRESSEE à :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Chefs de Detachement d'Occupation
en Allemagne,

à titre de renseignement, suite à ma communication Pl 293
du 23 mars 1950.

Paris, le 29 Mars 1950

P. Le Directeur,

L'Ingénieur en Chef,

ANDRÉ

TABLEAU ANNEXE

au décret n° 50-349 du 21 Mars 1950 indiquant les pièces justificatives à joindre aux demandes de dispense de service visées à l'article 3.

Situation du demandeur	Pièces à fournir
Père d'un enfant légitime	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant.
Père d'un enfant naturel reconnu	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Eventuellement copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la paternité lorsque celle-ci n'apparaît pas sur le bulletin de naissance. Certificat du maire du domicile de la personne qui élève l'enfant, constatant que le père subvient aux besoins de l'enfant.
Mari d'une femme ayant un enfant né antérieurement au mariage et non légitimé par ce mariage	Copie de l'acte de mariage. Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Certificat du maire du domicile de la mère constatant que le mari subvient aux besoins de l'enfant.
Fils aînés de veuves non remariées	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Acte de décès du père.
Fils aînés de femmes abandonnées	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Copie certifiée conforme du jugement condamnant le père des enfants pour abandon de famille.
Fils aînés de filles-mères abandonnées ...	Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants. Eventuellement copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la filiation maternelle lorsque celle-ci n'apparaît pas sur l'acte de naissance. Certificat de vie collectif des enfants précisant l'âge de chacun. Si les enfants ont été reconnus par leur père : Copie certifiée conforme du jugement condamnant le père pour abandon de famille.

Situation du demandeur	Pièces à fournir
Aînés d'orphelins de père et de mère	Si les enfants n'ont pas été reconnus par leur père : Attestation du maire certifiant que la mère a élevé seule ses enfants. Acte de décès des parents. Certificat de vie collectif des frères et soeurs précisant l'âge de chacun.
Fils aînés d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail	Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Le cas échéant, l'acte de décès des frères et soeurs portent la mention "Mort pour la France" ou accompagné; soit d'une copie certifiée conforme du procès-verbal d'enquête d'accident du travail établie par la justice de paix; soit de la décision attributive de rente consécutive à l'accident.
Fils puînés visés à l'article 7 de la loi du 18 mars 1950	Outre les pièces indiquées ci-dessus pour chaque cas : Copie certifiée conforme par le commandant de la brigade de gendarmerie des services figurant au livret individuel de chacun des frères plus âgés.
Engagés volontaires dans les F.F.I. ayant servi six mois ou plus à ce titre	Certificat d'appartenance aux F.F.I. délivré par le Général commandant la région militaire sur laquelle opérait l'unité F.F.I. à laquelle appartenait l'intéressé.
Agents P.2 de la France combattante ayant servi six mois ou plus	Attestation délivrée par la délégation générale F.F.C.I.
Engagés volontaires pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus	Extrait des pièces matricules délivré par le Service du recrutement ou copie de la fiche de démobilisation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Incorporés de force dans les armées allemandes et y ayant accompli au moins onze mois de service ou ayant déserté après six mois de service.	Les intéressés devront s'adresser au plus tôt à la direction régionale du recrutement de leur région militaire, qui leur indiquera les pièces à fournir suivant la formation de l'armée allemande dans laquelle ils ont servi.
	NOTA - Les certificats de vie peuvent être remplacés, pour les enfants nés postérieurement au 1er janvier 1945, par l'extrait d'acte de naissance.

Extrait du Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre
et du Ministère de la France d'Outre-Mer

n° 14 du 3 avril 1950

Edition chronologique - Partie temporaire.

Etat-Major des Forces armées "Guerre"; Bureau de l'Organisation et de la Mobilisation de l'Armée.

Tableau de répartition des classes au 8 mai 1950.

N° 1163 E.M. F.A./G./1-E

Paris, le 16 mars 1950.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, et compte tenu des prescriptions du décret n° 48-453 du 18 mars 1948 (J.O. du 20 mars 1948), le tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires s'établit comme suit à la date du 8 mai 1950 :

Armée active.....	Classe 1950 (1ère fraction). Classe 1949 (2ème fraction).
Disponibilité.....	Classe 1949 (1ère fraction). Classes 1948, 1947. Classe 1946 (2ème fraction).
1ère réserve.....	Classe 1946 (1ère fraction). Classes 1945 à 1929 (3ème fraction).
2ème réserve.....	Classe 1929 (2ème fraction) à classe 1922 (2ème fraction).

COPIE ADRESSEE

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 421

COPIE ADRESSEE à

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Document abrogé : Tableau de répartition des classes
du 15 octobre 1949 (Communication Pl 1061 du 26 novembre 1949)

Paris, le 25 Avril 1950.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur, en Chef,
ANDRE.

Extrait du Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre
et du Ministère de la France d'Outre-Mer

n° 14 du 3 avril 1950

Édition chronologique - Partie temporaire

Etat-Major des Forces armées "Guerre"; Bureau de l'Organisation
et de la Mobilisation de l'Armée.

Circulaire relative à la libération de certaines catégories de
jeunes gens du deuxième contingent de la classe 1949 susceptibles de
bénéficier d'une dispense aux termes de la loi n° 50-340 du 18 mars
1950 (J.O. du 19.3.1950).

N° 1237 E.M. F.A. G./1-E Paris, le 23 mars 1950.

I - Les militaires du deuxième contingent de la classe 1949
appartenant à une des catégories suivantes :

- fils aînés de veuves ou de femmes abandonnées pour lesquelles
la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari
pour abandon de famille;
- aînés d'orphelins de père et de mère;
- aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts
pour la France.

.....

- fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas ci-dessus dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné, qui n'ont pas de frères puînés susceptibles de bénéficier de la dispense de service et qui en feront la demande, seront libérés de leurs obligations militaires légales d'activité le 25 avril 1950.

Ils seront rayés des contrôles de l'armée active et classés dans la disponibilité le 26 avril 1950.

.....

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 422

COPIE ADRESSEE à

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
à titre de renseignement.

Paris, le 25 avril 1950.

P/Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,

ANDRÉ.

SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

PARIS, le 21 avril 1950

DIRECTION GENERALE

D 4.114/3

Pn 509

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de
Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Par transmission Pl 293 du 23 mars 1950, je vous ai transmis la loi n° 50-340 du 18 mars 1950, concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

J'attire votre attention sur l'article 11 de cette loi qui précise que "l'exécution du service militaire ne constitue en aucun cas une rupture du contrat de travail".

En conséquence, les jeunes gens appelés sous les drapeaux en application de la loi précitée devront obligatoirement, ainsi que vient d'ailleurs de me le rappeler M. le Ministre des Travaux Publics, être réintégrés dans leur emploi à l'expiration de leur service militaire.

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces prescriptions et donner les instructions utiles pour que les postes des intéressés - qu'ils appartiennent au cadre permanent ou qu'ils soient auxiliaires - soient vacants lors de la libération de la classe 1950.

Le Directeur Général,

ARMAND

S.N.C.F.

PARIS, le 26 Janvier 1953

DIRECTION du PERSONNEL

1ère Division

Rectificatif n° 3 à la lettre Ph 189
du 19 Mai 1950

Régime applicable aux agents effectuant leur Service Militaire
légal ou des périodes d'instruction militaire

Depuis la parution de la lettre Ph 189, des changements sont intervenus dans les éléments de la solde militaire des réservistes.

Il a donc été nécessaire d'apporter certaines modifications aux dispositions de ladite lettre.

Les nouvelles dispositions font l'objet de la nouvelle page ci-jointe qui remplace la page 3 de l'Annexe à la lettre Ph 189 du 19 Mai 1950.

Il conviendra, en outre, d'indiquer sur la 1ère page de cette instruction le N° et la date du présent rectificatif.

/ LE DIRECTEUR,
ANDRÉ

Les éléments de solde civile et militaire à considérer pour déterminer l'indemnité différentielle prévue au tableau qui précède sont ceux indiqués ci-après :

Solde civile

1/30° pour chaque journée d'absence de la valeur brute (avant déduction des retenues pour la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance) des éléments suivants dont bénéficieraient les intéressés s'ils travaillaient

- a) rémunération fixe imposable (traitement, supplément temporaire, et indemnités fixes)
- b) primes de gestion, de traction, de production, de rendement, de productivité ou prime des services administratifs (la valeur des primes à prendre en compte est la valeur moyenne considérée comme accessoire de traitement, défini à l'article 155 du Règlement P 2 .
- c) parts A et B de l'allocation familiale supplémentaire.

Solde militaire

Solde proprement dite.

Supplément familial de solde.

Indemnité de résidence.

Indemnité pour charges militaires (pour les officiers et sous-officiers)

Le total de ces éléments est augmenté pour les caporaux et hommes de troupe du montant de la prime d'alimentation dont le taux journalier est actuellement fixé à 201 francs.

Les intéressés reçoivent, en outre, de la S.N.C.F. pendant leur absence l'intégralité des prestations familiales légales (AF, SU, prénatales ainsi que, le cas échéant, l'allocation logement).

Service Central
du Personnel

lère Division

N/Réf : Ph-189

OBJET :

Régime applicable aux agents effectuant leur service militaire légal ou des périodes d'instruction militaire.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions.

La lettre Ph 453 du 26 novembre 1945 a défini les différents régimes (I - II - III pour les agents du cadre permanent, A - B pour les auxiliaires) susceptibles d'être appliqués au personnel mobilisé, appelé sous les drapeaux, engagé ou rengagé.

Les régimes I - II et A étant des régimes du temps de guerre ou transitoires, les régimes normaux du temps de paix (III et B) demeurent les seuls applicables, mais il est nécessaire de les mettre en harmonie avec les dispositions, d'une part, de la lettre Pe 101 du 24 mars 1948 relative à la prise en compte de la durée légale du service militaire pour l'avancement en échelons des agents en service avant leur appel sous les drapeaux, d'autre part, de la lettre Ph 2364 du 12 décembre 1949 relative à la réadmission à la S.N.C.F. après service militaire.

A l'occasion de cette mise au point, les dispositions applicables :

- a) aux agents qui effectuent leur service militaire légal;
- b) aux agents qui effectuent des périodes volontaires d'exercice militaire (régime défini par la lettre Ph 30 du 30 janvier 1950);
- c) aux agents qui effectuent des périodes obligatoires de service militaire (régime qui n'avait pas encore été défini mais qui est maintenant susceptible de trouver son application);

ont été rassemblées dans un seul document que je vous adresse en annexe.

Les lettres n° Ph 350 du 26 septembre 1945,
Ph 453 du 26 novembre 1945,
Ph 943 du 23 septembre 1946,
Ph 461 du 7 novembre 1947,
et Pl 216 du 16 mars 1948,
sont abrogées.

Ph 30 du 30 janvier 1950
Ph 2364 du 12 décembre 1949
et Ph 2375 du 4 juin 1948

/Le Directeur,
BOURRIE

3°) Date à partir de laquelle les intéressés cessent de bénéficier des régimes ci-dessus

Les avantages énumérés aux § 1°) et 2°) ci-dessus sont supprimés :

a) à partir de la date de leur libération du service militaire obligatoire pour les agents qui ont été avisés, au moment de leur appel sous les drapeaux, qu'ils ne seraient pas réadmis, leurs services ayant été reconnus insuffisants;

b) à partir de la date à laquelle ils ont accompli la durée du service militaire actif prévu pour leur classe de recrutement (classe d'âge) pour les engagés volontaires;

c) un mois après la date de leur libération du service militaire obligatoire, pour les agents appelés normalement, autres que ceux visés en a) ci-dessus, qui n'auraient pas adressé de demande de réadmission dans ce délai;

d) au plus tard trois mois après la date de leur libération du service militaire obligatoire pour ceux qui ont présenté une demande de réadmission dans le délai d'un mois suivant cette date.

II - Régime applicable au personnel de la S.N.C.F. pendant l'accomplissement des périodes d'instruction militaire obligatoires ou volontaires effectuées avec l'autorisation de la S.N.C.F. -

Catégories de personnel et situation de famille	Périodes obligatoires	Périodes volontaires
Agents commissionnés ou à l'essai { mariés ou recevant des allocations familiales { célibataires veufs ou divorcés ne recevant pas d'allocations familiales	Congé supplémentaire avec solde Congé supplémentaire sans solde ⁽¹⁾ Indemnité égale à la différence entre la rémunération SNCF et la solde militaire si celle-ci est inférieure (2)	Congé supplémentaire sans solde (1) Indemnité égale à la différence entre la rémunération SNCF et la solde militaire si celle-ci est inférieure (2)
Auxiliaires	Congé sans solde Maintien, le cas échéant, des prestations familiales légales dans les conditions indiquées au § I, 2°), ci-dessus.	
(1) Par dérogation aux dispositions réglementaires, le congé supplémentaire sans solde accordé dans ce cas n'a aucune répercussion sur la durée du congé annuel, sur l'ancienneté de traitement et, le cas échéant, sur la durée du stage d'essai. (2) Pour permettre le décompte de l'indemnité, les agents intéressés doivent faire parvenir, dès leur retour, à leur bureau de solde un certificat émanant de leur chef de corps et indiquant le montant de la solde militaire et des indemnités qu'ils ont perçues.		

Régime applicable au personnel de la S.N.C.F.
pendant l'accomplissement du service militaire légal
et des périodes d'instruction militaire obligatoires
ou volontaires effectuées avec l'autorisation de la S.N.C.F.

I - Régime applicable pendant la durée du service militaire légal au personnel en service à la S.N.C.F. avant l'appel sous les drapeaux -

1°) Agents du cadre permanent (à l'essai, confirmés ou commissionnés)

Ces agents ne reçoivent aucun salaire.

La S.N.C.F. leur maintient les prestations familiales légales et supplémentaires qu'ils recevraient s'ils étaient en service. Ces prestations sont versées par la S.N.C.F. à la personne qui a la charge des enfants et sont calculés au taux applicable à la résidence de ces derniers.

Les intéressés demeurent affiliés à la Caisse de Prévoyance pour les risques autres que ceux couverts par l'autorité militaire. La S.N.C.F. effectue pour leur compte le versement de la cotisation ouvrière et de sa propre contribution fixées forfaitairement et uniformément aux taux mensuels de :

300 frs pour la part ouvrière
450 frs pour la part S.N.C.F.

Les intéressés demeurent affiliés à la Caisse des Retraites sans effectuer de versement.

L'avancement en échelles et en échelons est suspendu, mais une bonification d'ancienneté tenant compte de la durée légale du service militaire est accordée lors du commissionnement aux agents réadmis après service militaire dans les conditions fixées par l'annexe I à la lettre Pe 101 du 24 mars 1948.

Les droits aux facilités de circulation et aux fournitures de l'Economat ne sont pas maintenus à ces agents ni à leur famille.

2°) Auxiliaires

Les auxiliaires ne reçoivent aucun salaire.

La S.N.C.F. leur maintient les prestations familiales légales dans les conditions indiquées ci-dessus pour le personnel du cadre permanent.

Ils demeurent affiliés à la Sécurité Sociale, mais la S.N.C.F. ne verse pour eux aucune cotisation.

Les droits aux facilités de circulation et aux fournitures de l'Economat ne sont maintenus ni aux intéressés ni à leur famille.

Les éléments de solde civile et militaire à considérer pour déterminer l'indemnité différentielle prévue au tableau qui précède sont ceux indiqués ci-après :

Solde civile

1/30° pour chaque journée d'absence de la valeur brute (avant déduction des retenues pour la Caisse des Retraites et la Caisse de Prévoyance) des éléments suivants dont bénéficieraient les intéressés s'ils travaillaient

- a) rémunération fixe imposable (traitement, supplément temporaire, et indemnités fixes)
- b) primes de gestion, de traction, de production, de rendement, de productivité ou prime des services administratifs (la valeur des primes à prendre en compte est la valeur moyenne considérée comme accessoire de traitement, défini à l'article 155 du Règlement P 2
- c) parts A et B de l'allocation familiale supplémentaire.

Solde militaire

Solde proprement dite.

Supplément familial de solde.

Indemnité de résidence.

Indemnité pour charges militaires (pour les officiers et sous-officiers)

Le total de ces éléments est augmenté pour les caporaux et hommes de troupe du montant de la prime d'alimentation dont le taux journalier est actuellement fixé à 201 francs.

Les intéressés reçoivent, en outre, de la S.N.C.F. pendant leur absence l'intégralité des prestations familiales légales (AF, SU, prénatales ainsi que, le cas échéant, l'allocation logement).

X

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

Paris, le 5 Juillet 1950

Rectificatif n° 1 à la lettre Ph 189
du 19 Mai 1950

Régime applicable aux agents effectuant leur service
militaire légal ou des périodes d'instruction militaire

Il y a lieu de rectifier comme suit la lettre Ph 189 qui définit
le régime applicable aux agents effectuant leur service militaire
légal afin de le mettre en harmonie avec les décisions prises anté-
rieurement au sujet du maintien à ces agents et à leur famille des
facilités de circulation.

...
1

- dernier alinéa de la lettre :

Compléter la liste des lettres abrogées par

Ph 30 du 30 Janvier 1950
PF 2311 du 31 Octobre 1947
PF 2875 du 4 Juin 1948

- annexe à la lettre :

paragraphe I - 1^o) : rédiger comme suit le dernier alinéa :

"Les droits aux facilités de circulation et aux fournitures de matériel économat sont maintenus à ces agents et à leur famille".

La lettre Ph 189 sera annotée par l'indication du numéro et de la date du présent rectificatif.

/Le Directeur,

BOURRIE.

Extrait du Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre
et du Ministère de la France d'Outre-Mer

n° 21 du 22 -Mai 1950

Edition chronologique - Partie temporaire

Etat-Major des Forces armées "Guerre"; Bureau de l'Organisation et de la
Mobilisation de l'Armée.

Modificatif n° 1 à la circulaire n° 1237-E-M.F. A./G./I/E. du 23 mars 1950 (B.O.,
P.T. p. 449) relative à la libération de certaines catégories de jeunes gens du deuxième
contingent de la classe 1949, susceptibles de bénéficier d'une dispense aux termes de la
loi n° 50340 du 18 mars 1950 (J.O. du 19.3.1950).

N° 1843-E-M. F. A./G./I/E.

Paris, le 4 mai 1950

A) Le paragraphe I est annulé et remplacé par le texte suivant :

" I. Les militaires du deuxième contingent de la classe 1949 appartenant à une des
catégories suivantes :

" - pères de familles;

" - fils aînés de veuves, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'aban-
don résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, de filles-mères
abandonnées;

" - aînés d'orphelins de père et de mère;

" - aînés d'une famille comptant sept enfants vivants, morts pour la France ou victimes d'un accident mortel au travail;

" - fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné,

qui n'ont pas de frères puînés, nés au cours de l'année 1930, susceptibles de bénéficier de la dispense de service et qui en feront la demande, seront libérés de leurs obligations militaires légales d'activité le 25 avril 1950".

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf. P1 811

COPIE ADRESSEE à

Monsieur Le Secrétaire Général,
Messieurs Les Directeurs et Chefs de Service de la
Direction Générale,
Messieurs Les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement,
Suite à ma communication P1 422 du

25 avril 1950.

Paris, le 6 juin 1950
P. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRE.

X

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 26 juillet 1950

Ministère de la Défense Nationale

Décret n°50-866 du 25 juillet 1950 relatif à l'appel sous les
drapeaux de la deuxième fraction de la classe 1950.

Le Président du Conseil des Ministres,
Sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale,
Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;
Vu la loi du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et
assimilées;
Vu la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 relative à l'appel sous les drapeaux de la
classe 1950.

Décrète :

Art. 1er - La deuxième fraction de la classe 1950 comprendra :
Les jeunes gens nés du 1er mai 1930 au 30 novembre 1930 inclus;

Les sursitaires des classes 1946, 1947, 1948 et 1949 qui auront résilié, avant le
31 octobre 1950, le sursis d'incorporation qui leur a été accordé; ces jeunes gens
suivront intégralement dans l'active et dans la disponibilité le sort de cette frac-
tion de classe.

Art. 2 - La deuxième fraction de la classe 1950 sera convoquée sous les drapeaux
dans les conditions suivantes :

ARMÉE DE TERRE

Du 18 au 22 octobre 1950 inclus, pour les jeunes gens destinés aux unités
de la métropole;

Du 18 au 28 octobre 1950 inclus, pour les jeunes gens destinés aux unités
stationnées en territoires occupés;

A partir du 18 octobre 1950 et à des dates échelonnées suivant les possibilités
de transport maritime, pour les jeunes gens devant servir en Afrique du Nord.

ARMÉES DE L'AIR ET DE MER

Afin de tenir compte des besoins particuliers de l'air et de la marine, les
jeunes gens destinés à ces deux armées seront incorporés en deux temps aux dates
ci-après :

Premier temps .

Du 18 au 22 Octobre 1950 inclus, pour les jeunes gens destinés aux unités de la métropole;

Du 18 au 28 octobre 1950 inclus, pour les jeunes gens destinés aux unités stationnées en territoires occupés;

A partir du 18 octobre 1950 et à des dates échelonnées suivant les possibilités de transport maritime, pour les jeunes gens devant servir en Afrique du Nord.

Deuxième temps .

Du 9 au 15 janvier 1951 inclus, pour les jeunes gens destinés aux unités de la métropole et aux unités stationnées en territoires occupés;

A partir du 9 janvier 1951 et à des dates échelonnées suivant les possibilités de transport maritime, pour les jeunes gens devant servir en Afrique du Nord.

Les jeunes gens dont l'incorporation sera remise au mois de janvier 1951, recevront, aussitôt que possible, après parution du présent décret, une carte postale-avis les prévenant de leur date d'incorporation.

Tous ceux qui n'auront pas reçu la carte postale-avis seront incorporés au cours de la deuxième quinzaine d'octobre 1950.

Art. 3 - Exceptionnellement seront dispensés de leurs obligations légales d'activité :

a) d'Office :

Les jeunes gens classés "bons service auxiliaire" par les conseils de revision;

Les mineurs travaillant dans un chantier souterrain, remplissant les conditions fixées par les décrets des 14 juin 1946 et 12 février 1948, relatifs aux industries minières et assimilées, à moins de demande écrite contraire de leur part;

Les jeunes gens résidant à l'étranger visés à l'article 6 de la loi du 18 mars 1950, à l'exception de ceux qui auront adressé avant le 15 septembre 1950, au consulat dont ils relèvent, la demande expresse d'accomplir leur service militaire;

b) Sur leur demande :

Les jeunes gens visés aux articles 7 et 8 de la loi du 18 mars 1950, à savoir :

Les pères de famille;

Les fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour

lesquelles la preuve d'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées;

Les aînés d'orphelins de père et de mère;

Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail;

Les fils puînés, d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense au titre de fils aînés.

Ces demandes accompagnées des pièces justificatives énumérées au tableau annexé au présent décret devront parvenir aux directions régionales de recrutement avant le 15 septembre 1950. Toutefois, les jeunes gens venant à acquiescir avant le 18 octobre 1950 l'une des conditions énumérées ci-dessus disposeront d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs droits.

Les situations nouvelles créées après le 17 octobre 1950 n'ouvriront droit à aucune dispense ou allègement.

Art. 4 - Les dispositions d'allègement et de dispense prévues par l'article 8 de la loi du 18 mars 1950 concernant certaines catégories de jeunes gens (victimes de la guerre, anciens combattants de la Résistance et de la Libération, Alsaciens et Lorrains) seront applicables, sur leur demande, aux recrues incorporées en octobre 1950 et janvier 1951.

Art. 5 - Toutefois ne bénéficieront d'aucune mesure de dispense et resteront soumis à l'appel en vue de l'accomplissement total de leurs obligations légales d'activité :

Les insoumis, quelle que soit la décision judiciaire dont ils auront fait l'objet. Les individus exclus de l'armée au titre de l'art. 4 de la loi du 31.3.28

Les individus tombant sous le coup de l'article 5 (§ a et b) de la loi du 31 mars 1928 et incorporés directement dans un bataillon d'infanterie légère ou susceptibles d'y être incorporés après un stage d'épreuve de trois mois dans un corps du Service général.

Art. 6 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1950.

R. PLEVEN

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la Défense Nationale,
Jules MOCH

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N.Réf.P1 1465

COPIE ADRESSEE à :

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de
la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions

à titre de renseignement. (Le tableau annexe visé à l'article 3 n'a pas été
reproduit).

Paris, le 29 juillet 1950.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRÉ.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1ère Division

N.Réf. Pl 1521

Paris, le 4 Août 1950

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

La question de l'exemption des périodes d'exercices militaires vient de faire l'objet des instructions dont je vous adresse ci-joint copie :

- 1° - Dépêche n° 3221 EMFA G/1 - L du 19 juin 1950 de M. le Ministre de la Défense Nationale (Etat-Major des Forces Armées "Guerre" - 1er Bureau) (Annexe I);
- 2° - Dépêche n° 6083 EMFAG/4-CH du 10 juillet 1950 de M. le Ministre de la Défense Nationale (Etat-Major des Forces Armées "Guerre" - 4ème Bureau) (Annexe II);
- 3° - Lettre du 10 juillet 1950 de M. le Commissaire Militaire de la Commission Centrale des Chemins de fer (annexe III).

1°) Conditions à remplir par les agents pour pouvoir être exemptés de leurs périodes -

Il résulte des nouveaux textes susvisés que seuls les agents du cadre permanent ayant au moins deux ans de service au Chemin de fer (soit comme titulaires, soit comme auxiliaires, avant ou après l'accomplissement de leur service militaire actif) et remplissant intégralement, quant à leur emploi et à leur classe de mobilisation, les conditions pour être placés en affectation spéciale au titre du Tableau n° II annexé au décret du 15 mai 1939 (1) sont susceptibles d'être exemptés de leurs périodes.

C'est ainsi, en particulier, que les agents entrant dans la 2ème catégorie des emplois énumérés au Tableau n° II précité (Ministère des Travaux Publics - Service des Chemins de fer):

- a) Agents de manutention,
- b) Manoeuvres non spécialisés,
- c) Agents des bureaux administratifs (2)

et qui n'appartiennent pas soit au service auxiliaire, soit à une classe intermédiaire de la 1ère réserve (service armé), soit à une classe de la 2ème réserve (service armé) ne pourront bénéficier d'une exemption.

La définition des "classes jeunes" et des "classes intermédiaires" est donnée par l'article 2 § 3 de l'Instruction interministérielle du 27 juillet 1937 relative à l'affectation spéciale en cas de démobilisation (3).

...

(1) Extrait ci-joint (annexe IV)

(2) L'annexe V donne la liste des filières ou des grades (ou emplois en ce qui concerne le personnel auxiliaire) à comprendre dans la 2ème catégorie des emplois énumérés au Tableau II.

(3) Extrait ci-joint (annexe VI)

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le

Région :
Service :
Arrondissement :
(Indiquer l'adresse du
Chef d'Arrondissement)

Monsieur le

Le vous avez adressé à M.

(Recrutement : - Classe : - N° M¹° :
Grade militaire :) demeurant à

(l'ordre de convocation ci-joint)
(la carte postale-avis ci-jointe) } l'informant qu'il doit accomplir une
(la lettre ci-jointe)

période d'exercices militaires en 1950.

Or, l'intéressé est, depuis plus de deux ans, au service du Chemin de fer et occupe actuellement l'emploi d qui est visé par le Tableau II annexé au décret du 15 mai 1939 concernant les affectations spéciales (Ministère des Travaux Publics - Service des Chemins de fer - Agents de la S.N.C.F. - à catégorie); il remplit, par suite, les conditions requises pour être classé dans la dite affectation.

En application des dispositions des Dépêches N°s 3221 EMFAG/I-L du 19 juin 1950 et 6083 EMFAG/4-CH du 10 juillet 1950 de M. le Ministre de la Défense Nationale, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir dispenser notre agent d'accomplir sa période.

Veillez agréer, Monsieur le , l'assurance de ma considération distinguée.

Le

Monsieur le

SOCIÉTÉ NATIONALE
des
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Annexe VII

Paris, le

Région :

Service :

Arrondissement :

(Indiquer l'adresse du
Chef d'Arrondissement)

Monsieur le

Le vous avez adressé à M.

(Recrutement : - Classe : - N° M^{1e} :

Grade militaire :) demeurant à

(l'ordre de convocation ci-joint)
(la carte postale-avis ci-jointe) l'informent qu'il doit accomplir une
(la lettre ci-jointe)

période d'exercices militaires en 1950.

Or, l'intéressé est, depuis plus de deux ans, au service du Chemin de fer et occupe actuellement l'emploi d qui est visé par le Tableau II annexé au décret du 15 mai 1939 concernant les affectations spéciales (Ministère des Travaux Publics - Service des Chemins de fer - Agents de la S.N.C.F. - à catégorie); il remplit, par suite, les conditions requises pour être classé dans la dite affectation.

En application des dispositions des Dépêches N°s 3221 EMFAG/I-L du 19 juin 1950 et 6083 EMFA.G/4-CH du 10 juillet 1950 de M. le Ministre de la Défense Nationale, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir dispenser notre agent d'accomplir sa période.

Veillez agréer, Monsieur le , l'assurance de ma
considération distinguée.

Le

Monsieur le

Paris, le 19 Juin 1950

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
 Secrétariat d'Etat aux Forces Armées
 "Guerre"

LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
 (Secrétariat d'Etat aux Forces Armées
 "Guerre")

ÉTAT-MAJOR DES FORCES ARMÉES "Guerre"
 1er Bureau

à

N° 3221 EMFAG/I - L

- MM. les Généraux Commandant les 1^è, 2^è, 3^è, 4^è, 5^è, 6^è, 7^è, 8^è, 9^è et 10^è Régions Militaires
- M. le Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation en ALLEMAGNE
- M. le Général Commandant Supérieur des Troupes d'Occupation en AUTRICHE
- M. le Général Commandant Supérieur des Troupes du MAROC
 " " " " de TUNISIE

OBJET : Exemption des périodes d'exercice auxquelles sont astreints certaines catégories de réservistes.

Par D.M. N° 2695 EMFAG/I-E du 7 mai 1949, j'avais décidé que les réservistes ou disponibles, visés par l'instruction provisoire N° 6339 EMFAG/I/OTS du 28 février 1949, pouvaient être, sur leur demande, exemptés de période d'instruction.

Ces dispositions paraissant avoir été perdues de vue, j'ai l'honneur de vous préciser qu'elles conservent toute leur valeur pour les convocations à intervenir au cours de l'année 1950.

En conséquence, seuls les réservistes pourvus d'une affectation de mobilisation ou susceptibles de recevoir prochainement une telle affectation peuvent faire l'objet de convocations obligatoires.

Dans ces conditions, ne doivent pas être convoqués :

- a) les personnels de l'Administration préfectorale et de la Sûreté Nationale cités au parag. III, alinéa A, de l'Instruction N° 6339 EMFAG/I-OTS du 28 février 1949, à quelque classe qu'ils appartiennent.
- b) les membres du Parlement (Assemblées de la IV^è République).
- c) les réservistes remplissant intégralement quant à l'emploi et à la classe de mobilisation les conditions pour être placés en affectation spéciale au titre du tableau II annexé au décret du 15 mai 1939.

Je vous rappelle, d'autre part, que les réservistes convoqués qui n'entrent pas dans les catégories énumérées ci-dessus ne peuvent obtenir aucun ajournement, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

Il convient d'appliquer strictement, en ce qui concerne les réservistes, les dispositions des articles 165 à 169 de l'Instruction du 29

juillet 1926 (B.O.E.M. Vol. 71). En particulier, aucun ajournement (hors le cas de raisons de santé ou de décès dans la famille survenant à une date très rapprochée de la mise en route) ne doit être accordé aux réservistes convoqués en 1950, au titre du 1/2 contingent de la classe 1946/1 et des convocations verticales.

P. Le MINISTRE ET PAR DELEGATION
Pour le Général Chef d'Etat-Major
des Forces Armées "Guerre"
et par délégation
Le Général COUDRAUX, Major Général
de l'Armée de terre

Signé : COUDRAUX.

Paris, le 10 Juillet 1950

Annexe II

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
Secrétariat d'Etat aux Forces Armées
" Guerre "

ETAT-MAJOR DES FORCES ARMÉES "GUERRE"

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
(Secrétariat d'Etat aux Forces Armées
" Guerre ")

4ème Bureau
Chancellerie

N° 6083 EM.FA.G/4-CH

- à
- M. le Général Gouverneur Militaire de METZ
Commandant la 6ème Région Militaire à METZ
 - M. Le Général Gouverneur Militaire de LYON
Commandant la 8ème Région Militaire à LYON
 - MM. les Généraux Cdt les 1è, 2è, 3è, 4è, 5è,
7è, 9è et 10è Régions Militaires
 - M. le Général Cdt Supérieur des Troupes du MAROC
" " " " de TUNISIE
 - M. le Général Cdt Supérieur des Troupes d'Occupation en Allemagne
" " " " en Autriche

OBJET : Période d'instruction des réservistes de l'Armée de terre susceptibles d'être placés en affectation spéciale.

REFERENCE : Dépêche N° 6339 EM.G.FA.G/I-O du 24 juillet 1948
N° 02695 EM.G.FA.G/I-E du 7 mai 1949
N° 3221 EM.FA.G/I-L du 19 juin 1950

Les personnels susceptibles d'être placés en affectation spéciale par application des dispositions du Décret du 15 mai 1939 (tableau 2), en particulier ceux de la S.N.C.F., n'étaient pas astreints, aux termes des instructions en vigueur, à effectuer une période d'instruction.

Cependant, au cours des années 1948/1949 de nombreux fonctionnaires et agents de cette Administration ont reçu une convocation. Se basant sur les dispositions de la dépêche N° 02695 EMFAG/I du 7 mai 1949, la S.N.C.F. a transmis à l'Administration Centrale, pour les faire annuler, les convocations adressées à ses agents. Il s'en est suivi un important échange de correspondance qui, semble-t-il, aurait pu ne pas avoir lieu si les prescriptions réglementaires avaient été appliquées.

En vue d'éviter le retour de pareils faits, je vous ai rappelé, dans la dépêche N° 3221 EMFAG/I-L du 19 juin 1950, que les prescriptions des dépêches des 24 juillet 1948 et 7 mai 1949, citées en référence, conservaient toute leur valeur.

Il y a donc lieu d'appliquer strictement ces dispositions.

Dans l'ignorance de la profession de leurs administrés (1) certaines

(1) Cette lacune sera, pour le personnel "Cheminot", comblée dans quelques mois, lorsque le recensement des agents du Cadre permanent de cette Administration, prescrit par DM N° 44675 PM/7-B du 25 mars 1950, sera terminé.

autorités ont encore adressé, depuis le début de 1950, à du personnel "Cheminois", des ordres de convocations pour effectuer une période.

Ces pièces m'ont été transmises, comme les années précédentes, par la S.N.C.F., aux fins d'annulation.

Conformément aux termes de la dépêche du 19 juin précitée, il y a lieu de ne maintenir que celles adressées au personnel soumis aux obligations des périodes; toutes les autres seront annulées.

Ci-joint, je vous envoie, à toutes fins utiles, un dossier comprenant :

- les ordres de convocation adressés à du personnel en résidence sur le territoire de votre Région,
- un exemplaire de la dépêche n° 3221 EMFAG/I-L du 19 juin 1950,
- un extrait du décret du 15 mai 1939 (J.O. du 31 mai) concernant le personnel de l'Administration de la S.N.C.F., pouvant, au titre du tableau II, bénéficier d'exemptions de périodes,
- un extrait de l'instruction du 27 juillet 1937 (J.O. du 7 septembre) relative aux considérations sur les classes au point de vue des affectations spéciales.

o . o

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner aux autorités intéressées placées sous votre commandement, toutes instructions utiles pour l'exécution de la présente décision.

POUR AMPLIATION

Le Lt-Colonel GELIOT, Sous-Chef
du 4ème Bureau
signé : GELIOT

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Général Chef d'Etat-Major
des Forces Armées "Guerre"
et par délégation
Le Général de Division COUDRAUX
Major Général de l'Armée de terre,
signé : COUDRAUX

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
Secrétariat d'Etat aux Forces Armées
ETAT-MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES "GUERRE"
4ème Bureau

Paris, le 10 Juillet 1950

COMMISSION CENTRALE DES CHEMINS DE FER
Tél. INVALIDES 68-70 - Poste 30-45

Le Colonel BONDIL
Commissaire Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de Fer

N° 6086 EMGFA/G/4-C.CF

à
Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F.
Service Central du Personnel

OBJET : Périodes d'instruction.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie des instructions qui viennent d'être envoyées aux Généraux commandant les Régions Militaires, au sujet des convocations, pour périodes d'instruction, adressées au personnel de la S.N.C.F.

La nouvelle décision qui vient d'être prise (N° 3221 EMFAG/I-L du 19 juin 1950) doit, avec le recensement de votre personnel effectué suivant les prescriptions de la Note N° 44675 PM/7.B du 25 mars 1950, éviter le retour des faits qui se sont produits depuis plusieurs années dans l'envoi de ces convocations.

A l'avenir, et dans le cas où un agent susceptible d'être classé en affectation spéciale de par sa classe et l'emploi qu'il occupe à la S.N.C.F., serait convoqué pour effectuer une période d'exercice, il y aura lieu d'inviter le Chef d'Arrondissement dont relève l'intéressé, à entrer en rapport avec l'autorité militaire qui a établi la convocation. Dans la correspondance échangée, le Chef d'Arrondissement devra indiquer, sous sa responsabilité :

- l'emploi occupé par l'agent convoqué, emploi qui lui permet d'être classé en affectation spéciale au titre du Tableau II et le dispense, par là même, d'effectuer une période d'exercice;
- la date, le numéro, le lieu de convocation figurant sur l'ordre dont il y a lieu d'envisager l'annulation.

Ce n'est qu'à défaut d'un arrangement intervenu dans ces conditions que vous aurez à me saisir de l'affaire.

A toutes fins utiles, je vous signale qu'un exemplaire des textes pris par le Département de la Guerre sur cette question a été envoyé aux Secrétariats d'Etat à l'Air et à la Marine, ainsi que tous les ordres de convocation que vous m'avez fait parvenir, concernant certains fonctionnaires et agents relevant, au titre des réserves, de ces deux Départements.

Le Colonel BONDIL
Commissaire Militaire de la Commission
Centrale des Chemins de Fer

Signé : BONDIL

EXTRAIT DU NOUVEAU REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
 POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI DU 31 MARS 1928 CONCERNANT
 LES AFFECTATIONS SPECIALES EN CAS DE MOBILISATION
 (J.O. fdu 31 Mai 1939 - Page 6877)

T A B L E A U -
 MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
 SERVICE DES CHEMINS DE FER

Service du Contrôle de l'Etat, ingénieurs et personnel technique attachés au service du contrôle des chemins de fer.	:	Service auxiliaire -	:
	:	Service Armé, 2ème réserve	:
	:	ve	:
	:		:
Agents de la Société Nationale des Chemins de Fer, des réseaux de l'Algérie et de la Corse, agents des réseaux secondaires d'intérêt général et des voies ferrées d'intérêt local comptant deux ans de service au moins dans les Chemins de fer, à l'exception des Officiers de réserve qui ne sont pas placés dans la positions hors cadres, des réservistes des régiments du génie (service des Chemins de fer) et des pilotes aviateurs.	:		:
	:		:
	:		:
<u>1ère catégorie :</u>	:		:
a) personnel de direction, d'inspection et de contrôle	:	} Service auxiliaire	} toutes
b) agents du mouvement,	:		
c) agents chargés de la conduite des engins de traction, de l'entretien et de la réparation du matériel roulant,	:		
d) agents chargés de l'entretien et de la réparation des voies, des appareils de signalisation et des installations fixes.	:		
	:	2ème réserve	classe
	:	1ère réserve	ses
	:		
	:		
<u>2ème catégorie :</u>	:		
a) Agents de manutention,	:	} Service auxiliaire	
b) manœuvres non spécialisés,	:	} Service armé	
c) agents des bureaux administratifs.	:	} 2ème réserve	
	:	} Service armé,	
	:	} 1ère réserve (classes	
	:	} intermédiaire)	

Liste des filières ou grades
(ou emplois en ce qui concerne le Personnel auxiliaire)
à comprendre dans la 2ème catégorie du Tableau II

- Filière "Manutention" (y compris les hommes d'équipe et les hommes d'équipe principaux spécialisés à la manutention).
- Aides-livreurs et livreurs de 1ère ou de 2ème classe.
- Manoeuvres, chefs de brigade de manoeuvres de 1ère ou de 2ème classe, contremaîtres de manoeuvres (occupés à des travaux de manutention).
- Filière "Contrôle des gares et délivrance des billets".
- Filière des Bureaux des gares (1).
- Filière "Bureaux" (autres que les Bureaux des gares) et "Mécanographie" (1).
- Aides-distributeurs, distributeurs, chefs distributeurs, chefs distributeurs principaux (filières "Magasins" MT et VB).
- Filières "Classement" et "Service Intérieur".
- Filière "Imprimerie" (1)
- Filière "Cinéma" (1).
- Filière "Éducation de la jeunesse" (1).
- Filière "Economat".

(1) A l'exclusion du personnel "Maîtrise et Cadres"

EXTRAIT DE L'INSTRUCTION INTERMINISTRIELLE
DU 27 JUILLET 1937 (J.O. DU 7 SEPTEMBRE 1937, page 10290)
RELATIVE A L'AFFECTION SPECIALE EN CAS DE MOBILISATION

ARTICLE 2 -

CONSIDERATIONS SUR LES CLASSES AU POINT DE VUE DE L'AFFECTION SPECIALE.

3 - Au point de vue des mises en affectation spéciale, seules les classes de mobilisation (et non les classes de recrutement) doivent être prises en considération. Les classes de la lère réserve sont, à ce point de vue, réparties en deux grandes catégories :

" Classes jeunes ", correspondant aux cinq et demi ou six plus jeunes classes de la lère réserve;

" Classes intermédiaires ", correspondant aux autres classes de la lère réserve.

.

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 12 septembre 1950

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 50-1098 du 11 septembre 1950 portant maintien sous les drapeaux des militaires de la seconde fraction de la classe 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, air et marine),

Vu l'article 40 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu l'article 68 de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer;

Vu le décret n° 49-1155 du 20 août 1949, relatif à l'appel sous les drapeaux de la deuxième fraction de la classe 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er - Les militaires appelés appartenant à la deuxième fraction de la classe 1949 seront, à l'exception des sursitaires et des ajournés incorporés avec cette fraction de classe, maintenus sous les drapeaux pour une durée de trois mois à l'expiration de leur année de service actif.

Article 2 - Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, air et marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André -François MONTEIL

Le Secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
André MAROSELLI.

Copie adressée :

S.N.C.F.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl 1732

COPIE ADRESSEE à

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 18 septembre 1950

P/Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef,
ANDRÉ.

Secrétariat d'Etat
aux Forces Armées
"Guerre"

Paris, le 29 septembre 1950.

Etat-Major des Forces Armées
"Guerre"

Bureau des Réserves
& Etudes Humaines

Section Réserves

231, Boulevard Saint-Germain
PARIS (7ème)

Tél. INV. 68-70 - Poste 00-92

N° 1197 EMFA-G/EH/R.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces Armées "Guerre"

à M. le Général Gouverneur Militaire de Metz,
Commandant la 6ème Région,
M. le Général Gouverneur Militaire de Lyon,
Commandant la 8ème Région,
MM. les Généraux Commandant les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème,
5ème, 7ème, 9ème et 10ème Régions Militaires,
M. le Général Commandant Supérieur des Troupes
Aéroportées,
M. le Général Commandant Supérieur des Troupes
du Maroc à Rabat,
M. le Général Commandant Supérieur des Troupes
de Tunisie à Tunis,
M. le Général Commandant en Chef des Forces Françaises
en Allemagne,
M. le Général Commandant Supérieur des Troupes
d'occupation en Autriche.

Référence : Feuille de renseignements n° 10.445 EMG.FA/3-SPIR. du 3 décembre 1948.

Objet : Instruction des réservistes des Troupes Aéroportées.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'adopter des dispositions particulières pour l'entraînement et le perfectionnement des Cadres de réserve appartenant aux Troupes Aéroportées.

Afin d'assurer le démarrage de cet entraînement, dans de bonnes conditions, au début de l'année 1951, vous voudrez bien, dès maintenant, prendre les mesures suivantes ayant pour objet :

- le recensement des personnels intéressés,
- la sélection des volontaires.

1°- RECENSEMENT -

Dans chaque Région il sera établi une liste des Cadres de réserve ayant servi dans les Troupes Aéroportées, possesseurs du Brevet de Parachutiste et n'ayant pas dépassé les limites d'âge prévues pour les Forces d'intervention (cf. D.M. 1561/EMFA-G/3-I du 6-2-50). Cette liste devra être communiquée pour vérification au Commandant du Dépôt des T.A.P.

Les intéressés seront ensuite touchés individuellement par une circulaire leur demandant de faire connaître s'ils sont volontaires pour suivre un entraînement particulier.

Cet entraînement comportera en principe :

- 1 séance de perfectionnement par trimestre, organisée par les soins du S.E.P.R. (durée : 1 journée),

- des périodes d'exercice de 2 à 3 semaines, organisées par les soins du Général Commandant Supérieur des T.A.P.

2°- SÉLECTION DES VOLONTAIRES -

Dès réception des renseignements nécessaires, le Service de l'Entraînement Préparatoire et des Réserves entreprendra la sélection des volontaires. A cet effet :

- a) Dans chaque Région, les listes de volontaires, établies comme indiqué précédemment, seront envoyées au Directeur Régional S.E.P.R.
- b) Les Directeurs Régionaux S.E.P.R. seront chargés d'organiser, avec l'aide du personnel spécialisé dont ils disposent (1), des séances de 24 ou 36 heures auxquelles seront convoqués les volontaires en vue de leur sélection.

Ces séances se dérouleront dans le cadre du perfectionnement (cf. D.M. n° 1221 EMFA-G/EH/R du 3 octobre 1950). Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 3.115 - Article 07.

- c) Le Général Commandant Supérieur des Troupes Aéroportées donnera au Commandant de la Section de Saut en Vol, toutes les indications concernant la nature des épreuves de contrôle techniques qui devront être effectuées au cours des séances de sélection.
- d) Les résultats de cette sélection seront communiqués :
 - aux Généraux commandant les Régions, pour convocations éventuelles des éléments reconnus aptes,
 - au Général Commandant Supérieur des T.A.P. (dépôt des T.A.P. à Mont-de-Marsan) pour mise à jour des dossiers.

N.B.- La sélection des volontaires résidant sur les Territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche sera effectuée par les soins du S.E.P.R. de la 6ème Région Militaire, après entente directe entre le Général Commandant la 6ème Région Militaire, le Général Commandant en Chef des Forces Françaises en Allemagne et le Général Commandant Supérieur des Troupes d'occupation en Autriche.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, avant le 31 janvier 1951, du déroulement des opérations de recensement et de sélection prévues ci-dessus. Une copie de ce compte rendu sera envoyée, pour information, au Général Commandant Supérieur des T.A.P.

Des directives ultérieures vous feront connaître :

1°- les conditions dans lesquelles les présentes dispositions concernant les cadres pourront être étendues aux hommes de troupe,

2°- les mesures d'exécution qui seront prises pour l'entraînement et le perfectionnement pendant l'année 1951 des réservistes volontaires, retenus par le commandement pour exercer, à la mobilisation, un emploi dans les T.A.P.

Pour le Secrétaire d'Etat aux F.A.G.

Pour le Chef d'Etat-Major des F.A.G.

et par délégation

Le Major Général de l'Armée de Terre,

signé : COUDRAUX.

(1) Eventuellement, en cas de nécessité, en faisant appel au personnel de la Section de Saut en Vol.

Ds.15

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL
1ère Division

Copie adressée à
Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. P1 1806

à titre de renseignement.

Paris, le 18 Octobre 1950.

Le Directeur,

L'Ingénieur,

RENAULT.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

lère Division

N/réf. Pl 1889

OBJET : Incorporation dans
l'arme du Génie des jeunes
gens de la classe 1951.

En vue de l'affectation éventuelle dans l'arme du Génie des
agents (cadre permanent et auxiliaires) susceptibles d'être appelés
sous les drapeaux en 1951 et notamment :

- ceux nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1931;
- les ajournés ou omis des classes précédentes;
- les sursitaires devant résilier le sursis d'incorporation qui
leur a été accordé ou pour lesquels le sursis arrive à expiration,

j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire établir au nom de
chacun d'eux une fiche de renseignements du modèle 17 P 32 annexé à ma
communication Pl 83 du 2 février 1950.

En outre une liasse L 17 P 31 du modèle habituel devra être éta-
blie en faveur des jeunes gens qui désirent accomplir leur service
militaire dans les troupes de sapeurs de chemins de fer.

Paris, le 7 Novembre 1950.

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

...

Ces deux imprimés sont disposés de telle sorte qu'ils peuvent être établis par duplication.

L'imprimé L7 P 32 devra être inclus, le cas échéant, dans la liasse L 17 P 31.

Je vous serais obligé de faire les recommandations utiles pour que les symboles des emplois ne soient pas utilisés.

Il doit être entendu que les agents ne pourront se prévaloir de l'établissement de tels imprimés pour solliciter leur mutation dans l'arme du Génie s'ils reçoivent une autre affectation.

Je vous demanderai de m'adresser pour le 10 décembre prochain au plus tard, l'ensemble des fiches classées par département de domicile des intéressés.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef
ANDRÉ.

Copie à Monsieur le Secrétaire Général.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES
"GUERRE"

ETAT-MAJOR DES FORCES ARMEES "GUERRE"

BUREAU DES RESERVES & ETUDES HUMAINES

PARIS, le 3 OCTOBRE 1950

Section Réserves

231, Bd St-Germain - PARIS (7^e)

TEL. INV. 68-70 - Poste 90-92

N° 1221 EMFA-G/EH/R.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FORCES ARMEES
"GUERRE"

- à
- M. le GENERAL Gouverneur Militaire de METZ,
Commandant la 6^{ème} Région,
 - M. le GENERAL Gouverneur Militaire de LYON,
Commandant la 8^{ème} Région,
 - MM. les GENERAUX Commandant les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème},
4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Régions
Militaires,
 - M. le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes
du Maroc à RABAT,
 - M. le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes
de Tunisie à TUNIS,
 - M. le GENERAL Commandant en Chef des Forces
Françaises en ALLEMAGNE,
 - M. le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes
d'occupation en AUTRICHE.

O B J E T : Perfectionnement de l'Instruction des Cadres de Réserve.
REFERENCE : D.M. n° 1561 EMFA-G/3-I du 6 février 1950.

Le perfectionnement des Cadres de réserve a marqué, au cours des deux premiers trimestres de l'année 1950, des progrès sensibles quant au nombre et au rajeunissement des personnels assidus. Cependant il n'a pas toujours mérité de la part des cadres de l'active l'attention et l'intérêt dont il aurait dû être l'objet. En outre, du côté des réserves, un grand nombre d'officiers - et surtout de sous-officiers - n'ont pas saisi pleinement le devoir qui leur incombe d'entretenir leur instruction militaire dans un moment où les besoins de l'Armée, en ce qui les concerne, s'accroissent notablement.

Dans le but de remédier à cette situation - et en attendant que soient définies les obligations des Cadres de réserve concernant leur perfectionnement et qu'un organisme d'exécution spécialisé soit mis en place à cet effet - j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après mes directives d'ensemble sur ce sujet pour l'année de travail 1950-51.

Ces directives, établies à la lumière de l'expérience acquise au cours de l'année de travail écoulée, renforcent et précisent celles qui ont fait l'objet de la D.M. citée en référence.

I - ORGANISATION GENERALE DU PERFECTIONNEMENT

A - BUTS - Le perfectionnement concerne essentiellement l'instruction individuelle. Les buts immédiats à atteindre au cours de l'année sont les suivants :

1°) pour les officiers :

- pour ceux qui sont pourvus d'une affectation à la mobilisation : mise au point des connaissances nécessaires pour remplir efficacement l'emploi de mobilisation;
- pour ceux qui, n'appartenant pas à la catégorie ci-dessus sont cependant susceptibles, du fait de leur âge (1) et de leur métier, de recevoir une affectation ultérieure : évaluation complète et précise de leurs aptitudes.

Ce travail doit permettre aux Cdts de Subdivisions et aux Directeurs Régionaux de Services, de déterminer rapidement et sans erreur, les possibilités d'utilisation de tous les officiers de réserve relevant de leur autorité.

2°) - pour les sous officiers :

- maintien du contact et information militaire générale de l'ensemble des sous-officiers de réserve,
- instruction technique de certaines catégories présentant un intérêt particulier, notamment :
 - les candidats au B.C.S.,
 - les éléments jeunes, susceptibles de bénéficier rapidement d'une nomination au grade supérieur.

Il est entendu que ces buts constituent des minima.

B - FONCTIONNEMENT - Dans les mêmes conditions qu'en 1950, le perfectionnement comportera en principe :

- une instruction commune à toutes les armes,
- une instruction spécialisée par Arme ou Service.

II - INSTRUCTION COMMUNE A TOUTES LES ARMES

A - BUT

B - ORGANISATION

Le nombre de séances à prévoir est en principe de deux par mois, certaines d'entre elles pouvant d'ailleurs être communes à l'ensemble des cours énumérés ci-dessus.

Néanmoins, dans certaines contrées à faible densité de population ou de communications difficiles, l'instruction commune pourra être condensée en un nombre de séances plus réduit : une séance trimestrielle de 36 heures, par exemple.

C - IMPLANTATION DES CENTRES - Comme le prévoit la D.M. citée en référence, ces séances doivent être organisées dans des Centres d'instruction créés partout où il existe un noyau suffisant de cadres de réserve. Il serait souhaitable que leur implantation soit réalisée jusqu'à l'échelon canton, à condition toutefois que cette décentralisation ne conduise pas à une dispersion des moyens qui risquerait de nuire au rendement. Il sera donc souvent nécessaire d'établir un compromis entre la nécessité de réaliser une instruction efficace et le souci de réduire à un strict minimum les déplacements imposés aux réservistes.

Il y aurait intérêt à donner à chaque centre une assise aussi concrète que possible et, dans ce but, à désigner un local comportant : salle de réunions, bibliothèque de règlements et de documents militaires, salle d'instruction avec maquette, cartes, tableaux, planches de démonstration et matériel divers. Ce local serait placé sous la responsabilité d'une autorité militaire désignée par le Commandant de Subdivision (2). Des permanences pourraient y être organisées, permettant de recevoir les réservistes et de leur fournir tous les renseignements d'ordre administratif ou militaire, susceptibles de les intéresser.

D - DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION - L'organisation et le contrôle de l'instruction commune incombent normalement au Commandant de la Subdivision.

Il dispose à cet effet :

(1) - Les limites d'âge à retenir provisoirement sont celles des officiers d'active du même grade.

(2) - Brigade de Gendarmerie, par exemple.

- de l'Etat-Major du Bataillon Subdivisionnaire S.E.P.R. et des Unités-Cadres S.E.P.R.
- du personnel instructeur et du matériel d'instruction des Corps de Troupe stationnés sur le territoire de sa Subdivision, y compris le personnel de la Garde et de la Gendarmerie dans les conditions prévues par la D.M. n° 2873 EMFA-G/3-1 du 6 avril 1950.

Il peut également faire appel au concours d'instructeurs de réserve volontaires et qualifiés, notamment pour les séances organisées au profit des sous-officiers.

Il jugera, par ailleurs, de l'opportunité de constituer des équipes itinérantes d'instructeurs munies d'un matériel d'instruction adapté.

III - INSTRUCTION SPECIALISEE

- A - BUT - Le but de l'instruction spécialisée est le perfectionnement pratique des cadres de réserve au contact de la troupe et du matériel.

Elle constitue le mode normal de perfectionnement des officiers de réserve. C'est elle, en particulier, qui doit permettre de dégager de la masse, les officiers susceptibles de recevoir un avancement accéléré, notamment les lieutenants jeunes à proposer pour le grade de capitaine.

- B - ORGANISATION - L'instruction spécialisée ne peut se dérouler valablement que dans des unités constituées à effectif de guerre, dotées d'un matériel moderne. Cette nécessité imposera sans doute que l'organisation de l'instruction spécialisée soit réglée par le Général Commandant la Région. Celui-ci pourra d'ailleurs utilement désigner le Colonel Directeur Régional S.E.P.R. pour en assurer la direction (1).

Cette centralisation - indispensable pour des raisons d'efficacité - présente par contre l'inconvénient d'exiger, dans certaines régions, des déplacements exagérément longs que peu d'officiers ou de sous-officiers ont le loisir d'effectuer. Il conviendra dans ce cas :

- soit de réduire la fréquence des séances en les limitant à une ou deux par an, d'une durée de deux à quatre jours.

- C - DEROULEMENT DE L'INSTRUCTION - L'instruction spécialisée s'adresse à trois catégories de réservistes :

- cadres affectés à la mobilisation à une unité d'active stationnée sur le territoire de la Région;
- cadres affectés à une unité mise sur pied à la mobilisation ou à une unité d'active stationnée en dehors de la Région;
- cadres non pourvus d'affectation.

Dans le premier cas, le réserviste doit normalement suivre l'instruction dans le corps auquel il est affecté à la mobilisation.

Dans le deuxième cas, il y a lieu, comme le prescrit la D.M. citée en référence, de procéder à des "affectations d'instruction", en particulier dans des unités de la Gendarmerie et de la garde.

Dans le troisième cas, l'instruction peut, en cas de besoin, être assurée directement par les bataillons Subdivisionnaires S.E.P.R.

- D - COURS PAR CORRESPONDANCE - La D.M. n° 993 EMFA-G/EH/R. du 12 août 1950 vous a fait connaître qu'il était envisagé d'organiser des cours par correspondance au profit des officiers de réserve. Une D.M. prochaine en précisera le fonctionnement. Ces cours constitueront la base théorique de l'instruction spécialisée - les séances pratiques, dans les unités d'active devront s'intégrer dans le cadre de la progression de cette instruction par correspondance.

L'autorité désignée par vos soins pour diriger "l'instruction spécialisée" assurera, en liaison directe avec les Ecoles, la correction et l'exploitation des travaux. Elle disposera à cet effet :

- des instructeurs appartenant à l'unité d'active à laquelle le réserviste est rattaché pour l'instruction spécialisée.
- d'officiers de réserve (2) (ou dégagés des cadres) qualifiés, qui pourraient, de ce fait, bénéficier d'avantages particuliers.

(1) - Cette organisation ne s'impose pas pour les Services dans lesquels il existe une Direction Régionale gérant directement son personnel de réserve.

(2) - En particulier anciens officiers de l'active.

En attendant l'organisation définitive des cours par correspondance, il vous appartient de faire établir, chaque trimestre, un programme provisoire pour l'instruction spécialisée.

E - PREPARATION DE SOUS-OFFICIERS, CANDIDATS AUB.C.S. - La préparation des S.O.R. aux "Certificats interarmes" sera comme précédemment, assumée par le S.E.P.R. Toutes mesures devront être prises pour assurer une sélection rigoureuse des candidats. A cet effet, les épreuves prévues pour le contrôle et la vérification des O.R. peuvent être utilement employées.

IV - SANCTION DE L'INSTRUCTION

Du fait de l'absence d'obligation, les avantages accordés aux cadres de réserve assistant volontairement aux séances de perfectionnement constituent un facteur essentiel de l'assiduité. Aussi doivent-ils faire l'objet de la plus grande attention de la part du Commandement.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une liaison étroite entre les organes chargés de l'instruction et ceux chargés de la gestion. Jamais les dossiers du personnel ne seront trop renseignés.

Dans tous les cas, pour l'avancement comme pour les décorations (1), il doit être largement tenu compte des efforts consentis par les réservistes pour le perfectionnement de leur instruction militaire.

Il convient de plus d'user à bon escient de ce moyen efficace de récompense, que constituent les Lettres de Félicitations et les Témoignages de satisfaction.

Les points de majoration prévus pour l'avancement et la Légion d'Honneur au profit des O.R. assidus, seront appliqués conformément à la Circulaire n° 6226-3/1-4 du 20 juillet 1931 modifiée par la Circulaire 2370 EMFA-G/3-I du 22 mars 1950.

Pour le décompte de ces points, les mesures suivantes seront adoptées :

- 1 séance bloquée de 24 ou 36 heures équivaudra à 2 ou 3 séances normales d'une demi journée;
- l'inscription aux cours par correspondance et l'exécution de tous les travaux demandés dans le courant de l'année scolaire ouvriront droit à 6 points. (1 point par travail plus 1 point d'assiduité) (2).

Enfin, le cas échéant, vous pourrez prendre l'initiative d'exempter provisoirement de périodes d'exercices, les réservistes qui se seront signalés aux séances de perfectionnement par leur assiduité et leur compétence.

P. Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Chef d'Etat-Major des F.A.G.

BLANC

COPIE à

Commission Centrale des Chemins de fer

(1) - Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Croix des Services Militaires Volontaires.

(2) - Ces dispositions sont entièrement valables pour les O.R. du Service de Transport qui effectuent des travaux écrits.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FORCES ARMEES
"GUERRE"

ETAT-MAJOR DES FORCES ARMEES "GUERRE"

BUREAU DES RESERVES & ETUDES HUMAINES

3^{ème} BUREAU

PARIS, le 20 OCTOBRE 1950.

231, Bd St-Germain - PARIS (7^e)

TEL. INV. 68-70 - Poste 90-92

N° 1302 EMFA-G/EH/R.

N° 9172 EMFA-G/3-I

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FORCES ARMEES
" GUERRE "

- à - M. le GENERAL Gouverneur Militaire de METZ,
Commandant la 6^{ème} Région,
- M. le GENERAL Gouverneur Militaire de LYON,
Commandant la 8^{ème} Région,
- MM. les GENERAUX Commandant les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème},
4^{ème}, 5^{ème}, 7^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} Régions
Militaires,
- M. le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes
du Maroc à RABAT,
- M. le GENERAL Commandant Supérieur des Troupes
de Tunisie à TUNIS.

O B J E T : Fonctionnement du S.E.P.R. en 1950-51.

- REFERENCES :- Instruction n° 7.920 EMG-FAG/3-1 du 7.10.1949.
- Modificatif n° 1 à l'Instruction précitée n° 1.097 EMFA-G/EH/R
du 9.9.1950.
- D.M. n° 9.285 EMG-FAG/3-I du 29.11.1949.
- D.M. n° 1.221 EMFA-G/EH/R. du 3.10.1950.

Dans le cadre des Instructions et Décisions Ministérielles citées en référence, j'ai l'honneur de vous préciser ci-après les conditions de fonctionnement du Service de l'entraînement Préparatoire et des Réserves, au cours de l'année d'instruction 1950-1951.

La présente D.M. traite successivement de :

- l'organisation de l'instruction prémilitaire des volontaires;
- la participation du S.E.P.R. à l'instruction des Réserves.

I - INSTRUCTION PREMILITAIRE DES VOLONTAIRES

Le modificatif n° 1 à l'Instruction n° 7.920 EMG-FA/3-I du 7 octobre 1949 (B.O.P.P. 1950 - Page 2.886) a apporté trois modifications importantes au régime de l'instruction prémilitaire. A savoir :

- 1°) - la suppression du "cycle complémentaire de l'instruction prémilitaire", l'expérience ayant prouvé que le nombre de volontaires disposant du temps nécessaire à son déroulement était extrêmement réduit, et que, pratiquement, cette formule ne s'avérait pas fructueuse;
- 2°) - la revalorisation des épreuves de l'examen du Brevet prémilitaire, portant notamment le minimum de points nécessaires à son obtention de 125 à 175 points, et fixant des notes éliminatoires aux épreuves de connaissances militaires;
- 3°) - la substitution - en ce qui concerne les avantages accordés aux Jeunes - de la notion "Mention" à la notion "classement", avec un élargissement très net de ces avantages, puisque les proportions restrictives d'attribution des mentions Très Bien et Bien disparaissent.

C'est en fonction de ces modifications qu'est précisée ci-après l'orientation générale qu'il convient d'imprimer à l'instruction des jeunes volontaires au cours de l'année 1950-1951.

A - INSTRUCTION DANS LE SECTEUR CIVIL -

Les Instructions antérieures - spécialement celles de la D.M. n° 9285 EMFA-G/3-I du 29 novembre 1949 - restent entièrement applicables dans ce Secteur de la préparation militaire.

Cependant, il est précisé à nouveau que, sans s'immiscer dans le fonctionnement des "Associations autorisées pour la préparation militaire", les Unités-Cadres du Service de l'Entraînement Préparatoire et des Réserves doivent maintenir avec elles un contact aussi étroit que possible et leur apporter toute l'aide désirable, tant en matériel qu'en personnel. A cet effet :

- des équipes itinérantes d'instructeurs pourront éventuellement être constituées, là où les possibilités d'encadrement le permettront, pour se rendre à jour fixe auprès des Sociétés qui en feraient la demande et participer à l'instruction des jeunes volontaires (1);
- un recomplètement des dotations des Unités-Cadres en carabines d'instruction de 5,5 est envisagé pour permettre de donner plus largement satisfaction aux demandes de prêt d'armes des "Associations autorisées".

B - INSTRUCTION DANS LES UNITES-CADRES -

Comme précédemment l'instruction dans les Unités-Cadres reste essentiellement axée vers la préparation aux "Certificats d'Aptitude" prioritaires.

1°) - Organisation

Suivant les possibilités locales de recrutement et d'hébergement des volontaires - et dans la limite des crédits qui vous seront délégués à cet effet - cette préparation s'effectuera :

- soit sous la forme de "périodes bloquées",
- soit sous la forme de cours, échelonnés dans le temps.

La suppression du "cycle complémentaire" qui s'accomplissait en principe dans les Corps de troupe d'active, ne doit pas pour autant faire abandonner les possibilités d'instruction qu'offrent ces derniers. Aussi, chaque fois qu'il le sera possible, des "périodes bloquées" continueront à être organisées, soit dans les Corps de troupe, soit dans les Centres Régionaux ou interrégionaux de formation de spécialistes (Centres de FRAC, CRIOT par exemple) implantés sur le territoire de votre Région.

De même la préparation au Certificat d'Aptitude "Aide-Moniteur d'E.P.M." continuera à être organisée dans les Etablissements relevant du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique à la Jeunesse et aux Sports, après entente locale avec les Directeurs de ces Etablissements.

Il reste entendu toutefois que, dans les 2 cas, l'Unité-Cadres du S.E.P.R. assurera :

- a) - les opérations médicales d'admission et de vérification d'aptitude à la spécialité choisie par le jeune volontaire; et ceci préalablement à toute instruction;
- b) - la prise en charge administrative des intéressés pendant toute la durée de ces Stages et, de ce fait, remboursera aux Corps de troupe ou aux établissements civils le montant des primes d'alimentation, ainsi que, le cas échéant, les dépenses de carburant;
- c) - l'encadrement des jeunes gens au cours des dites "périodes bloquées" (en partie tout au moins).

(1) - Dans ce cas, en matière de responsabilité de l'Etat, les règles fixées par la D.M. n° 5.990 EMG-FA-G/1/AR/SEPR du 7 novembre 1949 (BOPP page 3.333 - § A. Art. a) s'appliquent intégralement.

2°) - Volontaires à instruire -

Au cours de l'année 1950-1951, l'instruction dans les Unités-Cadres s'adressera aux jeunes gens volontaires de la classe 1951/2 et à ceux de la classe 1952 en totalité.

Lorsque pour des raisons matérielles les possibilités d'instruction se trouveront limitées, priorité sera accordée aux jeunes gens de la classe 1951/2 et à ceux du ler contingent de la classe 1952.

A ce sujet, il est d'ailleurs précisé :

- qu'il y a toujours intérêt à ce que la préparation aux Certificats d'Aptitude prioritaires s'effectue au plus près de l'incorporation;
- qu'il convient de s'orienter progressivement vers cette notion que pour entreprendre la préparation aux Certificats d'Aptitude, les jeunes gens devront avoir obtenu préalablement leur Brevet Prémilitaire.

3°) - Cas particuliers -

C - EXAMENS -

a) - Examens du Brevet Prémilitaire -

Les examens se dérouleront pendant la période allant du 15 avril au 15 août 1951, toute latitude étant laissée aux Commandants de Bataillons Subdivisionnaires quant à l'établissement de leur calendrier de sessions.

Ces examens seront ouverts à tous les jeunes gens âgés de 18 ans au 1er janvier 1951.

En principe, les candidats ne pourront se présenter qu'une seule fois à l'examen de 1951. Toutefois, une session unique de repêchage, exclusivement réservée aux candidats ayant échoué à la session normale, pourra être organisée à votre diligence et si vous le jugez utile, dans le courant du mois d'octobre.

F - CERTIFICATS D'INSCRIPTION EN VUE DU SURSIS -

La délivrance de ce certificat s'effectue dans les conditions fixées par le modificatif n° 10 à l'Instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent (B.O.P.P. 1950 - page 1.405).

Ce modificatif habilite les Présidents d' "Associations autorisées pour la Préparation Militaire" à délivrer ce certificat aux jeunes gens appartenant aux dites Sociétés.

Comme il paraît évident qu'en imposant la production d'un certificat d'inscription, (1) le législateur n'a pas voulu limiter à une simple formalité administrative l'acte à accomplir par l'intéressé, mais au contraire lui imposer une préparation effective au service militaire, les instructions de la D.M. n° 9.285 EMG-PA/G/3-I du 29 novembre 1949 qui prévoient que les Unités-Cadres ne délivrent ce certificat qu'aux jeunes gens participant effectivement à l'instruction, restent valables.

Par contre, l'autorité militaire n'intervenant en aucune manière dans le fonctionnement intérieur des "Associations autorisées" ne peut, dans ce secteur, imposer un minimum d'assiduité aux jeunes gens candidats au sursis. Il n'en reste pas moins parfaitement légitime qu'une Association refuse de délivrer ce certificat d'inscription à un de ses membres non assidu, si ses statuts imposent cette assiduité. Dans ce cas, d'ailleurs, le Comité Directeur de l'Association devra, au préalable, prononcer la radiation de l'intéressé pour non assiduité et l'informer immédiatement de la décision prise à son égard.

oo oo

(1) - Loi relative au recrutement de l'Armée du 31 mars 1928 - (Article 23).

II - PERFECTIONNEMENT de L'INSTRUCTION des CADRES de RESERVE

Le perfectionnement de l'instruction des Cadres de réserve a fait l'objet de la D.M. n° 1.221 EMFA-G/EH/R. du 3 octobre 1950, à laquelle il convient de se reporter. Il ne sera fait mention ici que des points essentiels intéressant spécialement le S.E.P.R.

A - CATEGORIES de CADRES à INSTRUIRE -

Les Cadres à instruire sont d'une façon générale les Officiers et sous-Officiers possédant une affectation de mobilisation, ou susceptibles d'en recevoir une à bref délai à raison de leur âge et compte tenu de leur activité professionnelle.

Dans ce domaine, le S.E.P.R. devra en ce qui le concerne faire un effort particulier sur les Sous-Officiers et en priorité sur les jeunes.

Toutes occasions seront mises à profit pour établir des contacts avec ces derniers, notamment dans les rapports avec les Sociétés de Préparation Militaire.

B - INSTRUCTION COMMUNE à TOUTES les ARMES -

L'organisation de cette instruction incombe dans son ensemble au Commandant de Subdivision. Le Bataillon Subdivisionnaire, avec son Etat-Major et ses Unités-Cadres, constitue le moyen d'action le plus efficace dont dispose le Commandant de Subdivision pour réaliser cette tâche.

Il y aura lieu de mettre tout en oeuvre, en liaison avec la Gendarmerie et les Unités de la Garde, pour implanter des Centres d'Instruction permanents dans le plus grand nombre possible de localités.

C - INSTRUCTION SPECIALISEE -

1°) - Suivant les directives des Généraux Commandant les Régions, les Directeurs Régionaux du S.E.P.R. seront normalement les organisateurs et les animateurs de l'instruction spécialisée, destinée aux Cadres de réserve des Armes.

A ce titre, il leur appartiendra d'assurer la direction des cours par correspondance dont les conditions de fonctionnement seront précisées incessamment.

2°) - Les Unités-Cadres du S.E.P.R. seront plus particulièrement chargées de la sélection et de la préparation des Sous-Officiers de réserve, candidats au C.I.A. Ce n'est qu'exceptionnellement que la préparation de certains Brevets d'Armes (Infanterie) leur sera confiée.

Elles pourront en outre, dans certains cas, participer directement à l'instruction spécialisée des Cadres de réserve non pourvus d'emplois de mobilisation.

D - CONVOCATIONS POUR le CONTROLE et la VERIFICATION des APTITUDES des OFFICIERS de RESERVE -

Le travail entrepris en exécution des prescriptions de la D.M. n° 2.585 EMFA-G/3-I du 28 mars 1950, doit être en principe achevé à la fin de l'année 1950.

Cependant les Commandants de Subdivisions auront la possibilité, s'ils le jugent opportun, d'organiser des séances de rappel notamment au profit des Officiers de réserve du grade de Capitaine.

Pour le Ministre de la Défense Nationale
Secrétariat d'Etat aux F.A.G.
Le Chef d'Etat-Major des F.A.G.
P.O. Le Sous-Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre
signé : JACQUOT

COPIE à

Commission Centrale des Chemins de fer

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

Pi 1907

à titre de renseignement.

EXTRAIT adressé à

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

PARIS, le 20 Novembre 1950
/ Le Directeur,

ANDRE

COPIE à Monsieur le Secrétaire Général

Extrait du Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre
et du Ministère de la France d'Outre-Mer

du 25 décembre 1950.

Edition chronologique - Partie temporaire.

Etat-Major des Forces armées "Guerre"; Bureau de
l'Organisation et de la Mobilisation de l'Armée.

Tableau de répartition des classes.

N° 4785-E.-M. F.A. G./1/E.

Paris, le 6 décembre 1950.

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 (B.O., E.M.,
vol. 68) sur le recrutement de l'armée et compte tenu des décrets n° 46-
2904 du 27 novembre 1946 (B.O., P.P., p. 2837) et n° 48-453 du 18 mars
1948 (J.O. du 20 mars 1948), le tableau de répartition des classes sou-
mises aux obligations militaires s'établit comme suit :

Position.	Classes.	Date d'entrée de la plus jeune classe dans la position.
Armée active.	Classe 1949 (3e fraction). Classe 1950 (1ère fraction). Classe 1950 (2e fraction).	18 octobre 1950.
Disponibilité.	Classe 1949 (1ère et 2e frac- tions). Classes 1948, 1947. Classe 1946 (3e fraction).	18 octobre 1950.
1ère réserve.	Classe 1946 (2e fraction) à Classe 1930 (1ère fraction).	18 novembre 1950.
2e réserve.	Classe 1929 (3e fraction) à Classe 1923 (1ère fraction).	20 octobre 1950.

La 2e fraction de la classe 1922 a été dégagée des obligations
militaires à la date du 13 novembre 1950.

COPIE adressée à ...

S.N.C.F.
Service Central
du Personnel.

1ère Division.

N/Réf.: Pl-5.

COPIE adressée à :

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Document abrogé = Tableau de répartition des classes du
16 mars 1950 (communication Pl 421 du 25 avril 1950).

Paris, le 5 Janvier 1951
P. Le Directeur,
ANDRÉ.

COPIE à Monsieur le Secrétaire Général.

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 48-461 du 20 mars 1948 relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948;

Vu la loi n° 46-188 du 14 février 1946 relative au personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu la loi n° 49-519 du 15 avril 1949 concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux;

Vu la loi n° 50-340 du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 46-886 du 2 mai 1946 fixant la composition du premier contingent à incorporer en 1946 et les modalités de cette incorporation;

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées;

Vu le décret n° 46-2481 du 31 octobre 1946 relatif à la composition et aux modalités d'incorporation du deuxième contingent de la classe française 1946 ainsi qu'aux conditions d'exécution du service militaire actif des jeunes gens de cette classe;

Vu le décret n° 47-666 du 9 avril 1947 relatif à l'appel de la classe 1947;

Vu le décret n° 48-640 du 7 avril 1948 relatif à l'appel sous les drapeaux de la classe 1948;

Vu le décret n° 49-523 du 15 avril 1949 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1949;

Vu le décret n° 49-1155 du 20 août 1949 relatif à l'appel sous les drapeaux de la deuxième fraction de la classe 1949;

Vu le décret n° 50-349 du 21 mars 1950 relatif à l'appel sous les drapeaux de la première fraction de la classe 1950;

Vu le décret n° 50-866 du 25 juillet 1950 relatif à l'appel sous les drapeaux de la deuxième fraction de la classe 1950,

Décète :

Article 1er - Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la première fraction du contingent à incorporer en 1951 comprendra le reliquat de la classe 1950 et les trois premiers mois de la classe 1951.

Elle sera composée:

Des jeunes gens nés entre le 1er décembre 1930 et le 31 mars 1931, ces dates incluses;

Des omis et ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision;

Des sursitaires des classes précédentes qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration;

Des jeunes gens des classes 1949 et 1950, nés avant le 15 avril 1930, qui, confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée, n'ont pas été appelés en 1950;

Des hommes devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés avec la classe 1951 et nés antérieurement au 1er avril 1931;

Des mineurs de fond des classes précédentes, qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Article 2 - Les jeunes gens entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951 seront appelés sous les drapeaux:

1°) Armée de terre : à partir du 15 avril 1951;

2°) Armée de mer : à partir du 15 juillet 1951;

3°) Armée de l'air : à partir du 15 avril et à partir du 15 juillet 1951.

La durée du service actif comptera à partir des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

Article 3 - Sont dispensés de leurs obligations de service actif :

Les jeunes gens dont deux frères sont " Morts pour la France ";

Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au présent décret;

Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés entre le 1er janvier 1929 et le 30 novembre 1930 (classes 1949, 1950/1 et 1950/2) qui ont été ou seront classés " bons services auxiliaires " par les conseils de révision.

Article 4 - Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au présent décret, n'accompliront que douze mois, dix mois, six mois ou trois mois de service actif ou bénéficieront d'une réduction de service correspondant à leurs services antérieurs, dans les conditions fixées audit tableau.

Article 5 - Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires, autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1er novembre 1929.

Article 6 - Les jeunes gens confiés par décision de justice à des établissements d'éducation surveillée bénéficieront, sur demande du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un sursis d'incorporation, si leur maintien dans ces établissements jusqu'à leur majorité est estimé nécessaire.

Article 7 - Les jeunes gens en résidence à l'étranger seront incorporés, dans la mesure où ils ne se trouvent pas dispensés de la présence effective sous les drapeaux par les articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928.

Article 8 - Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif, en application des articles 3 et 4 du présent décret, devront en formuler la demande, avant le 15 mars 1951, aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureaux de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Après cette date, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération.

Toutefois les situations nouvelles créées postérieurement à la date ci-dessus en faveur des jeunes gens dont deux frères sont " morts pour la France " continueront à entraîner la dispense du service des intéressés ou éventuellement leur libération s'ils ont déjà été incorporés.

Article 9 - Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille désireux d'être affectés à une unité proche de leur domicile devront en formuler la demande avant le 1er mars 1951, aux autorités désignées à l'article 8 ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Article 10 - Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ne sont pas applicables;

Aux insoumis, quelle que soit la décision judiciaire intervenue à leur égard;
Aux individus exclus de l'armée, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mars 1928;

Aux individus tombant sous le coup de l'article 5, paragraphes a) et b) de la loi du 31 mars 1928;

Aux individus condamnés en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Ces différentes catégories d'hommes accompliront dix-huit mois de service actif.

Article 11 - Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en application des articles 3, 4 et 5 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service. Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Article 12 - Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Article 13 - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1951.

R. PLEVEN.

Par le Président du conseil des ministres :
Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

T A B L E A U I
Annexé au décret N° 51-87 du 23 janvier 1951

Situations entraînant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, dispense totale du Service actif, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

Catégorie de jeunes gens	Situations Particulières
<p>Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1926 (ces dates incluses) (classe 1946) résidant dans les départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle ou en Afrique du Nord, à la date du 2 mai 1946</p> <p>Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 mai 1926 (ces dates incluses) résidant dans la métropole à la date du 2 mai 1946 (classe 1946/1).</p>	<p>Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfant, frère, soeur) sont décédés victimes de la guerre. Engagés volontaires pour la durée de la guerre. Cités ou blessés de guerre. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande ou le service du travail allemand et y ayant accompli un an de service au moins. Déportés du S.T.O., sous réserve de l'accomplissement d'aucun acte de volontariat.</p>
<p>Jeunes gens nés entre le 1er juin 1926 et le 31 décembre 1926 (ces dates incluses) résidant dans la métropole à la date du 1er novembre 1946 (classe 1946/2).</p>	<p>Mêmes situations que ci-dessus auxquelles s'ajoutent : Réfractaires du S.T.O., à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne.</p>
<p>Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1928 (ces dates incluses) (classes 1947 et 1948)</p>	<p>Membres des F.F.C.I. (à l'exception des agents Pl) ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus.</p>
<p>Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 Octobre 1929 (ces dates incluses) (classes 1949/1 et 1949/2).</p>	<p>Mêmes situations que pour les jeunes gens des classes 1947 et 1948 (ci-dessus), auxquelles s'ajoutent : Classés service auxiliaire par les conseils de révision. Pères de famille. Fils aînés ou fils uniques de veuves ou de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille. Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques). Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service.</p>

Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930 (ces dates incluses) (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2)

Mêmes situations que pour les jeunes gens des classes 1947 et 1948 (ci-dessus) auxquelles s'ajoutent :
 Classés service auxiliaire par les Conseils de révision.
 Pères de famille.
 Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées (à l'exception des fils uniques).
 Aînés d'orphelin de père et de mère (à l'exception des fils uniques).
 Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.
 Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.

T A B L E A U I I

Annexé au décret N° 51-87 du 23 janvier 1951

Situations entraînant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, une réduction de leurs obligations légales d'activité, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

Catégorie de Jeunes gens	SITUATIONS PARTICULIÈRES	DUREE DE SERVICE ACTIF imposé à ces catégories de jeunes gens
Jeunes gens nés entre le 1er juin 1926 et le 31 décembre 1926 (ces dates incluses) résidant dans la métropole à la date du 1er novembre 1946 (classe 1946/2)	Soutiens de famille Fils d'une famille nombreuse de cinq enfants ou plus Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi moins de douze mois.	10 mois Durée égale à la différence entre la durée légale du service (1 an) et le temps passé dans l'armée allemande.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) visés aux articles 2 (paragraphe b) et 3 de l'arrêté du 8 avril 1947 (classe 1947/2)	Pères de famille Fils d'une famille de cinq enfants vivants ou morts pour la France	10 mois

Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 30 novembre 1930 (classes 1947, 1948, 1949, 1950/1 et 1950/2).

Déportés ou internés politiques
Déportés ou internés de la Résistance
Déportés du S.T.O. sous réserve qu'ils n'aient accompli aucun acte de volontariat

Réfractaires du S.T.O., à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne.

Cités ou blessés de guerre.

Ceux dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frère, sœur).

Membres des F.F.C.I. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi moins de trois mois.

Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, insoumis de l'armée allemande.

Originaires des mêmes départements incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins six mois et moins de neuf mois.

Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi moins de trois mois.

Membres des F.F.C.I. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi au moins trois mois et moins de six mois et agents Fl ayant servi plus de six mois.

Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi au moins neuf mois et moins de onze mois.

Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi au moins trois mois et moins de six mois.

Originaires des mêmes départements ayant servi moins de six mois dans l'armée allemande.

6 mois pour les jeunes gens des classes 1947, 1948, 1949/1 et 1949/2

12 mois pour les jeunes gens des classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2

6 mois

3 mois

Durée égale à la différence entre la durée légale du service (1 an) et le temps passé dans l'armée allemande.

T A B L E A U III

Annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951

Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes d'exemption ou de réduction de service formulées par les jeunes gens entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Situation du demandeur	Pièces à fournir
Déporté ou interné politique.....	Attestation de la possession du titre de déporté ou interné politique, délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Déporté ou interné de la Résistance	Attestation de la possession du titre de déporté ou interné de la Résistance, délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Déporté du S.T.O.	Carte de rapatriement accompagnée d'une déclaration sur l'honneur que l'intéressé n'a pas fait acte de volontariat délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Réfractaire au S.T.O.....	Attestation de la possession du titre de réfractaire délivrée par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Cité.....	Copie de la citation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Blessé de guerre ou du fait de la guerre	Copie du certificat d'origine de blessure certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police, ou Certificat médical constatant la blessure accompagné d'une déclaration: Soit du maire de la commune ; Soit de témoins (au moins deux) certifiant que l'intéressé a effectivement été blessé sous un bombardement (spécifier le lieu et la date). Dans ce dernier cas, l'identité des témoins doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police.
Deux proches parents décédés victimes de la guerre ou deux frères morts pour la France.	Acte de décès indiquant le degré de parenté et portant la mention " mort pour la France "
Agent P1 ou P2 de la France combattante	Attestation délivrée par le secrétariat d'Etat aux forces armées, guerre D.P.M.A.T. 6e bureau).
Engagé volontaire dans les F.F.I.....	Certificat d'appartenance aux F.F.I. délivré par le général commandant la région militaire sur laquelle opérait l'unité F.F.I à laquelle appartenait l'intéressé.

Engagé volontaire pour la durée de la guerre	Extrait des pièces matricules délivré par le service de recrutement, ou copie de la fiche de démobilisation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Originaire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporé de force dans l'armée allemande ou déserteur ou insoumis de cette armée.	Les intéressés devront s'adresser au plus tôt à la direction régionale du recrutement de leur région militaire, qui leur indiquera les pièces à fournir suivant la formation de l'armée allemande dans laquelle ils ont servi.
Soutien de famille	Seuls ceux dont la famille bénéficie des allocations prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 peuvent se prévaloir de la qualité de soutien de famille. Il appartient, en conséquence, aux familles des intéressés d'adresser sans délai leur demande d'allocations au maire de leur domicile, de manière que la décision prise puisse être portée à la connaissance des directions régionales du recrutement avant les dates prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.
Chef de famille.....	Certificat de mariage ou Acte de décès du père (ou des parents) accompagné éventuellement du certificat de vie collectif des frères et sœurs précisant l'âge de chacun et d'un certificat du maire du domicile attestant que le demandeur remplit effectivement le rôle de chef de famille.
Père d'un enfant légitime	Bulletin de naissance de l'enfant Certificat de vie de l'enfant.
Père d'un enfant naturel reconnu	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Éventuellement copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la paternité lorsque celle-ci n'apparaît pas sur le bulletin de naissance. Certificat du maire du domicile de la personne qui élève l'enfant, constatant que le père subvient aux besoins de l'enfant
Mari d'une femme ayant un enfant né antérieurement au mariage et non légitimé par ce mariage	Copie de l'acte de mariage. Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Certificat du maire du domicile de la mère constatant que le mari subvient aux besoins de l'enfant.
Fils aîné de veuve non remariée.....	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Acte de décès du père (1)
Fils aîné de femme abandonnée	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Copie certifiée conforme du jugement condamnant le père des enfants pour abandon de famille.

(1) Ou déclaration de présomption de décès établie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. ...

Fils aîné de fille-mère abandonnée

Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants.

Eventuellement copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la filiation maternelle lorsque celle-ci n'apparaît pas sur : l'acte de naissance.

Certificat de vie collectif des enfants précisant l'âge de chacun.

Si les enfants ont été reconnus par leur père: copie certifiée conforme du jugement condamnant le père pour abandon de famille.

Si les enfants n'ont pas été reconnus par leur père : attestation du maire certifiant que la mère a élevé seule ses enfants.

Orphelin de père et mère.....

Acte de décès des parents (1).

Aîné d'orphelins de père et mère

Acte de décès des parents (1).

Certificat de vie collectif des frères et soeurs précisant l'âge de chacun.

Fils aîné d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail...

Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun.

Le cas échéant, l'acte de décès des frères et soeurs portant la mention " mort pour la France " ou accompagné, soit d'une copie certifiée conforme du procès verbal d'enquête d'accident du travail établi par la justice de paix, soit de la décision attributive de rente consécutive à l'accident.

Fils puiné visé au tableau I ci-dessus

Outre les pièces indiquées ci-dessus pour chaque situation particulière:

Copie certifiée conforme par le chef de la brigade de gendarmerie des services figurant au livret individuel de chacun des frères plus âgés.

NOTA - Les certificats de vie peuvent être remplacés, pour les enfants nés postérieurement au 1er janvier 1945, par l'extrait d'acte de naissance.

(1) Ou déclaration de présomption de décès établie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf.Pl 86

COPIE à Monsieur le Secrétaire Général.

COPIE ADRESSEE

à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction
Générale

Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 5 Février 1951.

P. Le Directeur,

L'Ingénieur

RENAULT.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
DU 8 MARS 1951.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-292 du 3 mars 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,
Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951,

Décrète :

Art. 1er. - Les trois premiers alinéas de l'article 1er du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 sont abrogés et remplacés par les suivants :

" Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la première fraction du contingent à incorporer en 1951 comprendra le reliquat de la classe 1950 et trois mois et demi de la classe 1951.

" Elle sera composée :

" Des jeunes gens nés entre le 1er décembre 1930 et le 15 avril 1931, ces dates incluses, "

Art. 2. - Pour les jeunes gens nés entre le 1er et le 15 avril 1931 inclus, les délais limités de dépôt des demandes de dispense de service ou d'affectation à une unité proche de leur domicile, prévues aux articles 8 et 9 du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, sont uniformément reportées au 1er avril 1951.

Art. 3. - Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1951.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

R. PLEVEN.

S. N. C. F.
Service Central
du Personnel.

1ère Division

N/Réf.: P1 220.

COPIE adressée à Messieurs les Directeurs et Chefs
de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
à titre de renseignement et comme suite à ma transmission
P1 86 du 5 février 1951.

Paris, le 13 Mars 1951.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur,
RENAULT.

COPIE à Monsieur le Secrétaire Général.

X

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 14 avril 1951

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 51-417 du 13 avril 1951 modifiant le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951,

Décète :

Art. 1er.- Les tableaux I et II annexés au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 sont abrogés et remplacés par les suivants :

T A B L E A U I

Situations entraînant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, dispense totale du service actif, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

Catégories de jeunes gens	Situations particulières
Jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1926	Dispensés de droit sans condition particulière (art. 64 de la loi du 7 octobre 1946).
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 mai 1926, ces dates incluses (classe 1946/1).	Déportés ou internés politiques. Déportés ou internés de la Résistance. Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfant, frère, sœur) sont décédés victimes de la guerre. Engagés volontaires pour la durée de la guerre. Cités ou blessés de guerre. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande ou le service du travail allemand et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus. Déportés du S.T.O., sous réserve de l'accomplissement d'aucun acte de volontariat. Membres des F.F.I. et agents P 2 des F.F.C. ayant servi six mois ou plus.

Catégories de jeunes gens

Situations particulières

Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 mai 1926, ces dates incluses (classe 1946/1) (suite)

Classés service auxiliaire par les conseils de révision.
Pères de famille.
Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées (à l'exception des fils uniques).
Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques).
Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.
Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.
Résidant à l'étranger à la date du 2 mai 1946.

Jeunes gens nés entre le 1er juin 1926 et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946/2)

Déportés ou internés politiques.
Déportés ou internés de la Résistance.
Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfant, frère, soeur) sont décédés victimes de la guerre.
Engagés volontaires pour la durée de la guerre.
Cités ou blessés de guerre.
Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande ou le service du travail allemand et y ayant accompli onze mois ou plus de service.
Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus.
Déportés du S.T.O., sous réserve de l'accomplissement d'aucun acte de volontariat.
Membres des F.F.I. et agents P 2 des F.F.C. ayant servi six mois ou plus.
Classés service auxiliaire par les conseils de révision.
Pères de famille.
Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées (à l'exception des fils uniques).
Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques).
Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.
Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.
Résidant à l'étranger à la date du 1er novembre 1946.
Réfractaires du S.T.O. à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne.

Catégories de jeunes gens	Situations particulières
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) et jeunes gens nés entre le 1er janvier 1928 et le 31 décembre 1928 (ces dates incluses) visés au paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1948 (classes 1947 et 1948/1).	<p>Membres des F.F.I. et agents P2 des F.F.C. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus.</p> <p>Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli onze mois ou plus de service.</p> <p>Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus.</p> <p>Classés service auxiliaire par les conseils de révision.</p> <p>Pères de famille.</p> <p>Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles mères abandonnées (à l'exception des fils uniques).</p> <p>Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques).</p> <p>Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.</p> <p>Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.</p> <p>Résidant à l'étranger à la date d'appel sous les drapeaux de leur classe d'âge.</p>
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1928 et le 31 décembre 1928 (ces dates incluses) visés au paragraphe B de l'article 2 de l'arrêté du 7 avril 1948 (classe 1948/2)	<p>Mêmes situations que pour les jeunes gens des classes 1947 et 1948/1 (ci-dessus) auxquelles s'ajoutent:</p> <p>Dont deux proches parents (père, mère, frère, sœur) sont morts pour la France.</p> <p>Membres (quel que soit le rang) d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France.</p>
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1949/1 et 1949/2).	<p>Membres des F.F.I. et agents P2 des F.F.C. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus.</p> <p>Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli onze mois ou plus de service.</p> <p>Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi six mois ou plus.</p> <p>Classés service auxiliaire par les conseils de révision.</p> <p>Père de famille.</p> <p>Fils aînés ou fils uniques de veuves, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées.</p> <p>Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques).</p> <p>Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.</p>

Catégories de jeunes gens	Situations particulières
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1949/1 et 1949/2) (suite)	Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service. Résidant à l'étranger (dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre) et immatriculés dans un consulat de France avant le 1er septembre 1948 (1).
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2).	Membres des F.F.I. et agents P 2 des F.F.C. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus. Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant accompli onze mois ou plus de service. Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande qui y ont servi six mois ou plus. Classés service auxiliaire par les conseils de révision. Pères de famille. Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées (à l'exception des fils uniques). Aînés d'orphelins de père et de mère (à l'exception des fils uniques). Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail. Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas précédents dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco, Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949.

(1) Dispense conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 .

T A B L E A U II

Situations entraînant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, une réduction de leurs obligations légales d'activité, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

Catégories de jeunes gens	Situations particulières	Durée de Service actif imposé à ces catégories de jeunes gens.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 mai	Fils d'une famille nombreuse de cinq enfants ou plus	10 mois

Catégories de jeunes gens	Situations particulières	Durée de Service actif imposé à ces catégories de jeunes gens	
1926, ces dates incluses (classe 1946/1).	Réfractaires du S.T.O., à l'exclusion de ceux qui ont servi dans une administration ou un service public ou qui étaient considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne..... Membres des F.F.C.I., à l'exclusion des agents P.O., ayant servi moins de trois mois Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, insoumis de l'armée allemande Originaires des mêmes départements incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins six mois et moins de neuf mois dans cette armée Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi moins de trois mois	6 mois	
	Membres des F.F.C.I., à l'exclusion des agents P.O., ayant servi au moins trois mois et moins de six mois, et agents Pl ayant servi plus de six mois Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins neuf mois et moins de onze mois dans cette armée Originaires des mêmes départements, déserteurs de l'armée allemande et ayant servi au moins trois mois et moins de six mois dans cette armée		3 mois
	Originaires des mêmes départements ayant servi moins de six mois dans l'armée allemande		
	Mêmes situations que pour les jeunes gens de la classe 1946/1 ci-dessus (à l'exception des réfractaires du S.T.O.), auxquelles s'ajoute :		
	Soutiens de famille		10 mois

Catégories de jeunes gens	Situations particulières	Durée de service actif imposé à ces catégories de jeunes gens
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) visés aux articles 2 (§ b) et 3 de l'arrêté du 15 avril 1947 (classe 1947/2)	Fils d'une famille de cinq enfants ou plus Déportés ou internés politiques Déportés ou internés de la Résistance ... Déportés du S.T.O., sous réserve qu'ils n'aient accompli aucun acte de volontariat Réfractaires du S.T.O., à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne Cités ou blessés de guerre Ceux dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frère, soeur)...	10 mois 6 mois
	Membres des F.F.C.I. à l'exclusion des agents PO ou engagés pour la durée de la guerre, ayant servi moins de trois mois Originaires des départements du Haut-Rhin du Bas-Rhin et de la Moselle, insoumis de l'armée allemande Originaires des mêmes départements incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins six mois et moins de neuf mois Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi moins de trois mois	3 mois
	Membres des F.F.C.I., à l'exclusion des agents PO, ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi au moins trois mois et moins de six mois et agents Pl ayant servi plus de six mois Originaires des départements du Haut-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi au moins neuf mois et moins de onze mois Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi au moins trois mois et moins de six mois	3 mois
	Originaires des mêmes départements ayant servi moins de six mois dans l'armée allemande.....	Durée égale à la différence entre la durée légale du service (1 an) et le temps passé dans l'armée allemande. ...

Catégories de jeunes gens	Situations particulières	Durée de service actif imposé à ces catégories de jeunes gens
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 décembre 1927 (ces dates incluses) visés aux articles 2 (§ a) et 3 de l'arrêté du 15 avril 1947 et jeunes gens nés entre le 1er janvier 1928 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1947/1, 1948, 1949, 1950/1 et 1950/2).	Déportés ou internés politiques Déportés ou internés de la Résistance ... Déportés du S.T.O. sous réserve qu'ils n'aient accompli aucun acte de volontariat Réfractaires du S.T.O. à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne Cités ou blessés de guerre Ceux dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frère, soeur)..... Membres des F.F.C.I. à l'exclusion des agents PO ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi moins de trois mois Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle insoumis de l'armée allemande	6 mois pour les jeunes gens des classes 1947/1, 1948, 1949/1, 1949/2. 12 mois pour les jeunes gens des classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2.
	Originaires des mêmes départements incorporés de force dans l'armée allemande et ayant servi au moins six mois et moins de neuf mois	6 mois
	Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi moins de trois mois	
	Membres des F.F.C.I., à l'exclusion des agents PO, ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi au moins trois mois et moins de six mois et agents Pl ayant servi plus de six mois.....	3 mois
	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi au moins neuf mois et moins de onze mois	
	Originaires des mêmes départements déserteurs de l'armée allemande, qui y ont servi au moins trois mois et moins de six mois	
	Originaires des mêmes départements ayant servi moins de six mois dans l'armée allemande.....	Durée égale à la différence entre la durée légale du service (1 an) et le temps passé dans l'armée allemande.

Art. 2.- Les jeunes gens susceptibles de bénéficier, en application du présent décret, d'une dispense ou d'une réduction de service qui n'était pas antérieurement prévue à leur égard devront en formuler la demande avant le 15 mai 1951, soit au directeur régional du recrutement et de la statistique dont ils relèvent s'ils n'ont pas encore reçu un ordre d'appel sous les drapeaux, soit à leur chef de corps dans le cas contraire.

Art. 3.- Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le Président du conseil
des ministres,
Le ministre de la défense nationale
Jules MOCH.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pl 310

Copie adressée

à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

comme suite à ma transmission Pl 86 du 5 février 1951.

Paris, le 23 avril 1951.

/ Le Directeur,
L'Ingénieur,
RENAULT.

S.N.C.F.

Paris, le 5 Juin 1951.

Service Central
du Personnel.

1^{ère} Division

N/Réf: P 1 416

Objet: Application des dispositions
de l'art.58 de la loi du 31 Mars 1928
sur le recrutement de l'Armée.

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale

Messieurs les Directeurs des Régions

Une instruction interministérielle relative à l'affectation spéciale en cas de mobilisation va bientôt paraître pour préciser l'application des dispositions du décret 51.260 du 28 Février 1951, paru au Journal Officiel du 3 Mars 1951.

Vous recevrez, le moment venu, les instructions utiles.

J'appelle toutefois, dès à présent, votre attention sur la question préliminaire suivante:

Les propositions de classement en affectation spéciale sont conditionnées par la classe de mobilisation. Aux termes de l'article 5 de l'instruction relative à l'administration des hommes de troupe des réserves, en date du 29 Juillet 1926, cette classe est variable - par rapport à celle du recrutement en principe invariable - par suite de certaines circonstances et en particulier de la situation de famille.

L'art.58 de la loi du 31 Mars 1928 dispose sur ce dernier point que:

"Tout homme des réserves, père de deux enfants vivants, est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de 4 ans que sa classe d'incorporation."

"Tout homme des réserves, père de trois enfants vivants, est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort."

"Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve."

"Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire."

"Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant."

Afin de permettre à l'Autorité Militaire compétente d'instruire les demandes d'affectation spéciale en toute connaissance de cause et suivant la classe de mobilisation figurant sur les propositions de la S.N.C.F., il est indispensable que les Directions Régionales de Recrutement aient été informées de la situation de famille exacte des intéressés. Or, pour bénéficier d'un changement de classe selon les dispositions de l'ancien article 19 de l'Instruction du 29.7.26 sus-visée, tout homme encore soumis à des obligations militaires devait faire fournir par la mairie où était établi l'acte de naissance et adresser au commandant du bureau de recrutement de son domicile, une carte postale du modèle 10, portant à la connaissance du recrutement la naissance de l'enfant. En possession de ces cartes postales, les commandants des bureaux de recrutement retournaient, après émargement, les récépissés de déclaration aux intéressés. Toutefois, l'obligation de déclaration restait facultative et le défaut de déclaration entraînait le maintien du réserviste dans sa classe de mobilisation primitive.

Un rectificatif à cet article, en date du 28 Juin 1948, a rendu la déclaration obligatoire par les soins des mairies, sans que le père en formule la demande.

Quelle que soit la date de déclaration du dernier enfant, les réservistes pouvant exciper du bénéfice d'un changement de classe de mobilisation doivent donc être en possession d'un récépissé de déclaration de changement de situation de famille.

Il est permis de supposer que ces dispositions n'ont pas été toujours rigoureusement observées.

Aussi, pour éviter le maintien des réservistes intéressés dans leur classe de mobilisation primitive et, partant, le rejet éventuel de propositions de classement dans l'affectation spéciale, il est indispensable que les réservistes visés à l'art.58 de la loi du 31 Mars 1928 se présentent munis de leur livret de famille, à la mairie de leur domicile, aux fins d'obtenir l'établissement de la carte postale modèle 10 dont il est question ci-dessus.

Je vous serais obligé de donner la plus large diffusion à cette lettre en vue d'inviter nos agents à faire le nécessaire en conséquence.

Il va de soi que ceux qui ont reçu de leur bureau de recrutement le récépissé de leur déclaration faite à la mairie n'auront pas à accomplir cette formalité.

Le Directeur,

BOURRIE.

P.S. - Les bureaux de gestion devront mettre à jour la partie visible des fiches 3 P 2 et 3 P 3, case "situation militaire", en conformité des instructions ci-dessus.

25 Juin
S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf. P1 416

Objet: Application des dispositions
de l'article 58 de la loi du 31 mars
1928 sur le recrutement de l'Armée.

*7 - assurance
Lyon de l'ins. univ*
Paris, le 5 Juin 1951 .

Messieurs les Directeurs et Chefs
de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Une instruction interministérielle relative à l'affectation spéciale en cas de mobilisation va bientôt paraître pour préciser l'application des dispositions du décret 51.260 du 28 février 1951, paru au Journal Officiel du 3 mars 1951.

Vous recevrez, le moment venu, les instructions utiles.

J'appelle toutefois, dès à présent, votre attention sur la question préliminaire suivante:

Les propositions de classement en affectation spéciale sont conditionnées par la classe de mobilisation. Aux termes de l'article 5 de l'instruction relative à l'administration des hommes de troupe des réserves, en date du 29 juillet 1926, cette classe est variable - par rapport à celle de recrutement en principe invariable - par suite de certaines circonstances et en particulier de la situation de famille.

L'article 58 de la loi du 31 mars 1928 dispose sur ce dernier point que:

"Tout homme des réserves, père de deux enfants vivants, est classé, dès la naissance de son deuxième enfant, dans la classe de mobilisation plus âgée de 4 ans que sa classe d'incorporation".

"Tout homme des réserves père de trois enfants vivants est classé, dès la naissance de son troisième enfant, dans la plus jeune classe de la deuxième réserve; à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que sa propre classe d'incorporation passe dans la deuxième réserve, il en suit le sort".

"Les pères de quatre et cinq enfants vivants sont classés, dès la naissance de leur quatrième enfant, dans la classe la plus âgée de la deuxième réserve".

"Les bénéficiaires des dispositions des trois alinéas qui précèdent attendent dans la dernière classe de la deuxième réserve le moment où leur classe d'incorporation est libérée de toute obligation militaire".

"Les pères de six enfants vivants et d'un nombre plus élevé d'enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant".

Afin de permettre à l'Autorité Militaire compétente d'instruire les demandes d'affectation spéciale en toute connaissance de cause et suivant la classe de mobilisation figurant sur les propositions de la S.N.C.F., il est indispensable que les Directions Régionales de Recrutement aient été informées de la situation de famille exacte des intéressés. Or, pour bénéficier d'un changement de classe selon les dispositions de l'ancien Article 19 de l'Instruction du 29.7.26 sus-visée, tout homme encore soumis à des obligations militaires devait faire fournir par la mairie où était établi l'acte de naissance et adresser au commandant du bureau de recrutement de son domicile, une carte postale du modèle 10, portant à la connaissance du recrutement la naissance de l'enfant. En possession de ces cartes postales, les commandants des bureaux de recrutement retournaient, après émargement, les récépissés de déclaration aux intéressés. Toutefois, l'obligation de déclaration restait facultative et le défaut de déclaration entraînait le maintien du réserviste dans sa classe de mobilisation primitive.

Un rectificatif à cet article, en date du 28 juin 1948, a rendu la déclaration obligatoire par les soins des mairies, sans que le père en formule la demande.

Quelle que soit la date de déclaration du dernier enfant, les réservistes pouvant exciper du bénéfice d'un changement de classe de mobilisation doivent donc être en possession d'un récépissé de déclaration de changement de situation de famille.

Il est permis de supposer que ces dispositions n'ont pas été toujours rigoureusement observées.

Aussi, pour éviter le maintien des réservistes intéressés dans leur classe de mobilisation primitive et, partant, le rejet éventuel de propositions de classement dans l'affectation spéciale, il est indispensable que les réservistes visés à l'article 58 de la loi du 31 mars 1928 se présentent munis de leur livret de famille, à la Mairie de leur domicile, aux fins d'obtenir l'établissement de la carte postale modèle 10 dont il est question ci-dessus.

Je vous serais obligé de donner la plus large diffusion à cette lettre en vue d'inviter nos agents à faire le nécessaire en conséquence.

Il va de soi que ceux qui ont reçu de leur bureau de recrutement le récépissé de leur déclaration faite à la Mairie n'auront pas à accomplir cette formalité.

Le Directeur,
BOURRIE

P.S. - Les bureaux de gestion devront mettre à jour la partie visible des fiches 3 P 2 et 3 P 3, case "situation militaire", en conformité des instructions ci-dessus.

Extrait du Journal Officiel de la République Française
des 11 et 12 juin 1951

Ministère de la Défense Nationale

Tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires

Conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, de la loi N° 50-1478 du 30 novembre 1950 (Journal Officiel du 1er décembre 1950) portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et compte tenu des décrets N° 46-2904 du 27 novembre 1946 (Journal Officiel du 15 décembre 1946) et N° 48-453 du 18 mars 1948 (Journal Officiel du 20 mars 1948), le tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires s'établit comme suit :

Position	Classes	Date d'entrée de la plus jeune classe dans la position
Armée active	Classe 1951 (1ère fraction) (1) Classe 1950 (3ème fraction) (1) Classe 1950 (2ème fraction) (1) Classe 1950 (1ère fraction) (1) (2) Classe 1949 (3ème fraction) (1) (2)	15 avril 1951 15 avril 1951
Disponibilité	Classe 1949 (2ème fraction) à Classe 1947 (2ème fraction)	18 octobre 1950
1ère réserve	Classe 1947 (1ère fraction) à Classe 1930 (2ème fraction)	15 avril 1951
2ème réserve	Classe 1930 (1ère fraction) à Classe 1923 (2ème fraction)	15 avril 1951

- (1) A l'exclusion des hommes qui ont bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service et qui sont passés par anticipation dans la disponibilité, dans leurs foyers, à la date à laquelle leur classe a été incorporée s'ils ont été dispensés de service, ou à la date de leur renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'un allègement de service.
- (2) Les sursitaires, omis, ajournés et réformés incorporés avec ces classes sont rattachés à leur classe d'âge en ce qui concerne la durée de leurs obligations d'activité, et ont passé par anticipation dans la disponibilité, dans leurs foyers, le 25 avril 1951.

La première fraction de la classe 1923 a été dégagée des obligations militaires à la date du 15 avril 1951.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pl 456

COPIE adressée à :

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 15 Juin 1951

P. Le Directeur,

ANDRÉ.

X

Cy.

Paris, le 25 juin 1951.

S.N.C.F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL.

1ère Division

N/Réf.: Pl-481.

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

Objet :

Application de l'article 58
de la loi de recrutement de
1928. Changement de classe
de mobilisation.

Par lettre Pl 416 du 5 juin dernier, je vous ai rappelé les dispositions de l'article 58 de la loi de recrutement de 1928, relatives au changement de classe de mobilisation, par suite de la situation de famille.

Cette lettre ayant donné lieu à des demandes de précisions, je vous indique ci-après quelques commentaires officiels sur l'administration des hommes de troupe de réserve ayant trait plus particulièrement à la détermination des classes de recrutement, de mobilisation et à l'application de l'article 58 de la loi susvisée.

.....
" Classe de recrutement - Classe de mobilisation

" Tout homme soumis à des obligations militaires appartient, en fonction de son âge ou de l'époque à laquelle il a été recensé, à une classe de recrutement. Il peut toutefois être soumis aux obligations d'une classe différente : sa classe de mobilisation.

La classe de recrutement, qui reste invariable, se confond, pour le plus grand nombre des hommes, avec la classe d'âge. Elle correspond, en principe, au millésime de l'année au cours de laquelle les jeunes gens recensés ont atteint l'âge de 20 ans. Elle peut cependant être différente de la classe d'âge pour certaines catégories de militaires : omis, fils d'étrangers, naturalisés, etc ... Pour ceux-ci, la classe de recrutement est uniquement fonction de l'année de leur recensement.

Par suite de certaines circonstances : engagement, déduction de service, etc..., ou encore en raison de leur situation de famille, certains hommes ne suivent pas le sort de leur classe de recrutement et sont, au point de vue des obligations militaires, considérés comme appartenant à une autre classe avec laquelle ils doivent marcher en cas de mobilisation. C'est cette classe variable, à laquelle les hommes sont rattachés, qui prend la dénomination de "classe de mobilisation".
.....

" Application de l'article 58 de la loi - Changements de classe de mobilisation "

" La bonification de deux classes par enfant, prévue par l'article 58 de la loi du 31 mars 1928, pour les réservistes pères de deux enfants au moins, est applicable à tous les réservistes de l'armée de terre ou de mer (1), officiers, sous-officiers ou hommes de troupe, encore soumis à des obligations militaires, qu'ils appartiennent à la disponibilité, à la 1ère ou à la 2ème réserve.

Par enfant donnant droit à une bonification de deux classes, il faut entendre tout enfant vivant ou mort pour la France dont un réserviste est légalement le père par le mariage, légitimation ou reconnaissance légale.

Le même principe doit être adopté pour la détermination des droits attribués aux pères de famille de trois, quatre, cinq et six enfants vivants.

Toutefois, pour être qualifié père de deux, trois, quatre, cinq ou six enfants vivants, il suffit que ces enfants aient été vivants simultanément.

Les réservistes pères de trois enfants sont classés, dès la naissance de leur troisième enfant, soit à la plus jeune classe de la 2ème réserve, soit à une classe plus ancienne, suivant que leur classe de mobilisation du moment, prise pour base de l'opération de changement de classe, diminuée de six unités (3 enfants x 2 classes), correspond à une classe plus jeune ou à une classe plus ancienne que la plus jeune classe de la 2ème réserve.

Les pères de trois enfants rattachés à la plus jeune classe de la 2ème réserve suivent, à partir du moment où la classe de mobilisation plus âgée de six ans que leur propre classe d'incorporation passe dans cette catégorie de réserve, le sort de cette classe.

Exemples.

a) Un réserviste de la classe de 1938, père de trois enfants, est rattaché à la plus jeune classe de la 2ème réserve et y sera maintenu jusqu'au moment où la classe de 1932 (1938 - 6 classes = 1932) cessera d'être la plus jeune classe de la 2ème réserve. Il suivra dès lors le sort de la classe de 1932.

b) Un réserviste de la classe de 1931, père de trois enfants, est rattaché à la classe de 1925 et suivra dans la 2ème réserve le sort de cette classe.

Les pères de quatre et cinq enfants sont rattachés dès la naissance de leur quatrième enfant à la plus ancienne classe de la 2ème réserve.

Ces réservistes, ainsi que ceux pères de trois enfants, lorsqu'ils arrivent à être rattachés à la plus ancienne classe de la 2ème réserve, restent compris dans cette classe jusqu'à l'accomplissement de leurs vingt-huit ans de service.

Les pères de six enfants sont libérés de toute obligation militaire dès la naissance de leur sixième enfant. Cette libération est définitive et le décès de l'un des enfants ne peut avoir pour effet de faire réintégrer dans l'armée les réservistes intéressés."

(1) Y compris les insoumis, omis, déserteurs, etc..., mais non compris les exclus.

" Tout vieillissement de classe résultant d'une déclaration de charges de famille reste acquis, même si le ou les enfants ayant motivé ce classement viennent à décéder."

.....

" En principe, la classe ou fraction de classe de mobilisation du moment est prise pour base de cette opération de changement de classe.

En ce qui concerne les réservistes appartenant à des classes fractionnées, il y aura lieu d'appliquer les règles suivantes :

1^o) Lorsque la classe de mobilisation et la classe de recrutement se confondent, les réservistes pères de deux enfants sont rattachés à la fraction de classe à laquelle appartiennent les réservistes de quatre ans plus âgés qu'eux (exemple : un réserviste père de deux enfants, né en avril 1911, est rattaché à la première fraction de la classe 1927; un réserviste père de deux enfants, né en mai 1911, est rattaché à la deuxième fraction de cette classe).

2^o) Lorsque la classe de mobilisation est différente de la classe de recrutement (cas des engagés volontaires), les intéressés sont rattachés à la classe ou fraction de classe à laquelle appartiennent les réservistes plus âgés de quatre ans, que les hommes appartenant par leur âge à leur classe ou fraction de classe de mobilisation.

En ce qui concerne les ajournés, sursitaires, etc..., il convient de prendre pour base la classe ou fraction de classe de recrutement (exemple : un ajourné du 1^{er} contingent de la classe 1926 incorporé avec le 1^{er} contingent de la classe 1927, sera rattaché au 1^{er} contingent de la classe 1922).

L'application de l'article 58 aux militaires de la disponibilité a donc pour effet de supprimer pour ces hommes tout séjour dans la disponibilité."

.....

" Passage dans les différentes catégories de réserve et classe de mobilisation de rattachement

.....

" Les anciens ajournés, les ajournés ou les sursitaires ayant par la suite contracté un engagement, les réformés temporaires, les sursitaires, les emés, les insoumis, les déserteurs sont rattachés à leur classe d'âge lorsqu'ils ont satisfait à leurs obligations d'activité et de disponibilité.

Les exemptés, les réformés reconnus bons pour le service armé ou auxiliaire lors du passage de leur classe dans la 1^{ère} réserve sont, dès ce moment, rattachés à leur classe d'âge.

.....

Les hommes devenus Français en vertu des lois sur la nationalité, ou par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration sont rattachés à leur classe d'âge dès qu'ils ont satisfait à leur obligations d'activité.

Tous les hommes visés aux alinéas qui précèdent passent dans la 2ème réserve en même temps que leur classe d'âge, quelle que soit la durée de leur séjour dans la 1ère réserve.

.....

/ Le Directeur,

ANDRE.

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 1er août 1951

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 51-984 du 30 juillet 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, modifié par les décrets n° 51-292 du 3 mars 1951 et n° 51-417 du 13 avril 1951,

Décète :

Art. 1er. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951 comprendra quatre mois et demi de la classe 1951.

Elle sera composée :

Des jeunes gens nés entre le 16 avril et le 31 août 1931, ces dates incluses;

Des omis et ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision;

Des sursitaires des classes précédentes qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration;

Des jeunes gens de la classe 1950, nés entre le 15 avril et le 15 octobre 1930, qui, confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée, n'ont pas été appelés en 1950;

Des hommes devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés avec la classe 1951 et nés antérieurement au 1er septembre 1931;

Des mineurs de fond des classes précédentes, qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Art. 2. - Les jeunes gens entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951 seront appelés sous les drapeaux :

1^{re} - Armée de terre : à partir du 15 octobre 1951;

2^e - Armée de mer : à partir du 12 novembre 1951;

3^e - Armée de l'air : à partir du 15 octobre 1951; 15 janvier 1952.

La durée du service actif comptera à partir des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

Art. 3. - Sont dispensés de leurs obligations de service actif :

...

Les jeunes gens dont deux frères sont "morts pour la France";

Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-417 du 13 avril 1951.

Art. 4.- Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-417 du 13 avril 1951, n'accompliront que douze mois, dix mois, six mois ou trois mois de service actif ou bénéficieront d'une réduction de service correspondant à leurs services antérieurs dans les conditions fixées audit tableau.

Art. 5.- Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires, autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1er novembre 1929.

Art. 6.- Les jeunes gens confiés par décision de justice à des établissements d'éducation surveillée bénéficieront, sur la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un sursis d'incorporation, si leur maintien dans ces établissements jusqu'à leur majorité est estimé nécessaire.

Art. 7.- Les jeunes gens en résidence à l'étranger seront incorporés, dans la mesure où ils ne se trouvent pas dispensés de la présence effective sous les drapeaux par les articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 8.- Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif, en application des articles 3 et 4 du présent décret, devront en formuler la demande, avant le 15 septembre 1951, aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureaux de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération.

Toutefois, les situations nouvelles créées postérieurement au 14 septembre 1951 en faveur des jeunes gens dont deux frères sont "morts pour la France", continueront à entraîner la dispense du service des intéressés ou éventuellement leur libération s'ils ont déjà été incorporés.

Art. 9.- Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille désireux d'être affectés à une unité proche de leur domicile devront en formuler la demande, avant le 1er septembre 1951, aux autorités désignées à l'article 8 ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951.

Art. 10.- Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ne sont pas applicables :

Aux inconnus, quelle que soit la décision judiciaire intervenue à leur égard;

Aux individus exclus de l'armée, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mars 1928;

Aux individus tombant sous le coup de l'article 5 (§§ a et b) de la loi du 31 mars 1928;

Aux individus condamnés en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Ces différentes catégories d'hommes accompliront dix-huit mois de service actif.

Art. 11.- Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service, en application des articles 3, 4 et 5 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers, s'ils ont bénéficié d'une réduction de service. Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 12.- Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 13.- Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1951.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale,

Jules MOCH.

X

S.N.C.F.
Service Central
du Personnel.

1ère Division

N/Réf.: P1 635.

COPIE adressée

à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale
Messieurs les Directeurs des Régions

à titre de renseignement.

Paris, le 7 août 1951.

/ Le Directeur,
L'Ingénieur,
RENAULT.

Paris, le 22 Août 1951.

lère Division

N/Réf. Pn 940

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

La note Pn 509 du 21 avril 1950 vous a précisé les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 50340 du 18 mars 1950 qui décide que l'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail, pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950.

M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale vient de faire connaître (1) qu'il y a lieu d'admettre que tous les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950, quelle

(1) J.O.- Débats parlementaires - Assemblée Nationale du 25-7-51

que soit la classe d'âge à laquelle ils appartiennent suivent le sort de la classe 1950 et, à ce titre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi ci-dessus rappelée. Vous voudrez bien veiller à l'application de ces prescriptions.

ANDRE / Le Directeur,

que soit la classe d'âge à laquelle ils appartiennent suivent le sort de la classe 1950 et, à ce titre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi ci-dessus rappelée.

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces prescriptions.

/ Le Directeur,
ANDRE.

(1) J.O. - Débats parlementaires - Assemblée Nationale du 25-7-51

La note Fn 509 du 21 avril 1950 vous a précisé les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 50340 du 18 mars 1950 qui décide que l'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail, pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950. M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale vient de faire connaître (1) qu'il y a lieu d'admettre que tous les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950, quelle

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs Les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs Les Directeurs des Régions,

N/Réf. Fn 940

1ère Division

S.N.C.F.
SERVICE GÉNÉRAL
DU PERSONNEL

Paris, le 22 août 1951.

que soit la classe d'âge à laquelle ils appartiennent suivent le sort de la classe 1950 et, à ce titre, peuvent bénéficier des dispositions de l'article 11 de la loi ci-dessus rappelée.

Vous voudrez bien veiller à l'application de ces prescriptions.

/ Le Directeur,
ANDRÉ.

S. N. C. F.
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pn 940

Paris, le 22 Août 1951.

Monsieur le Secrétaire Général,
Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

La note Pn 509 du 21 avril 1950 vous a précisé les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 50340 du 18 mars 1950 qui décide que l'exécution du service militaire ne constitue, en aucun cas, une rupture du contrat de travail, pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950.

M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale vient de faire connaître (1) qu'il y a lieu d'admettre que tous les jeunes gens appelés sous les drapeaux en 1950, quelle

(1) J.O.- Débats parlementaires - Assemblée Nationale du 25-7-51

Ministère de la Défense Nationale

Recensement et révision, dans la métropole et en Afrique du Nord, des
jeunes gens nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1933.

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (1);

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la
durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de
la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (2);

Vu le décret du 12 septembre 1951 relatif à la formation de la clas-
se 1953 (3);

Vu l'arrêté du 11 août 1951 portant délégation de signature,

Arrête :

A. - RECENSEMENT.

Art. 1er. - Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires
civils procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er jan-
vier 1933 et le 31 décembre 1933, nés ou domiciliés dans leur commune ou
circonscription.

Art. 2. - Les opérations de recensement commenceront le 5 novembre
1951. Elles se termineront le 31 décembre 1951.

Art. 3. - Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens, nés entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre
1933 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928 qui
demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur clas-
se d'âge; les jeunes gens nés en 1933 et visés audit article ne devront
pas faire l'objet d'une inscription d'office;

2° Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du 31 mars
1928, nés antérieurement au 1er janvier 1931, qui n'ont pas été inscrits
sur les tableaux de recensement des classes précédentes;

3° Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928, qui sont
devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réintégra-
tion ou de déclaration entre le 1er janvier 1951 et le 31 décembre 1951,
ces dates incluses;

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des
classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

(1) B.O. e. m., volume 68.

(2) Journal Officiel du 1er décembre 1950, B.O., p. p. 1950, page 3606.

(3) Journal Officiel du 13 septembre 1951, B.O., p. t. 1951.

Art. 4.- Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront en particulier aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus; ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1er janvier 1933 et le 31 décembre 1933 (à l'exception de ceux visés à l'article 3 (§ 1er, b) ci-dessus) et pour lesquels ils n'aurent pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmité ou maladie, pouvant les rendre impropres au service militaire, devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 15 février 1952 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1933 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

B. - REVISION.

Art. 5. - La session ordinaire du conseil de révision s'ouvrira le 17 mars 1952, tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord. La séance de clôture de cette session aura lieu le 17 juin 1952.

Entre les deux dates indiquées ci-dessus, les préfets et résidents généraux fixeront l'itinéraire du conseil de révision et les dates des séances, en tenant compte de la situation climatologique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires (ou les généraux commandants supérieurs) de telle sorte que le conseil de révision siège successivement et non simultanément dans les départements les moins peuplés de la région.

Les directeurs du service de santé régional seront consultés à cet effet.

Art. 6.- Seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1953:

1^o Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1953, visés à l'article 3 du présent arrêté;

2^o Les jeunes gens ajournés des classes 1951 et 1952 (deuxième présentation).

Art. 7.- Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue, lors de sa comparution devant le conseil de révision.

La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier puissent être pratiqués avec soin.

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser trente et la moyenne journalière deux cents.

Il ne devra pas être procédé à l'examen de plus de deux cantons dans la même journée.

Pour la composition des commissions médicales, les généraux commandant les régions militaires feront appel aux médecins des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 8.- L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935. Ces jeunes gens seront examinés au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 23 mai 1952.

De cette façon, toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence pourront être soumises à la décision des conseils de révision, en séance de clôture, dans les départements de recensement.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France, en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

Art. 9. - Des sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1953, aux ajournés des classes 1951 et 1952, déclarés aptes au service militaire, dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10.- La date de la session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1953 sera fixée ultérieurement.

Art. 11.- Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1951.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre-Louis FALAIZE.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel.

1ère Division

N/Réf.: Pl 754.

COPIE ADRESSEE à :

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 13 octobre 1951.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur,
RENAULT.

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 11 novembre 1951.

Ministère de la Défense Nationale

Tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires.

Conformément aux dispositions :

De la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

De la loi n° 50-1478 du 30 décembre 1950 (Journal Officiel du 1er décembre 1950), portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif;

Du décret n° 46-2904 du 27 novembre 1946 (Journal Officiel du 15 décembre 1946);

Du décret n° 48-453 du 18 mars 1948 (Journal Officiel du 20 mars 1948),

le tableau de répartition des classes soumises aux obligations militaires s'établit comme suit à la date du 15 octobre 1951 :

Position	Classes	Date d'entrée de la plus jeune classe dans la position.
Armée active	Contingent 51/2 (1). Contingent 51/1 (1). Contingent 50/2 (1).	15 octobre 1951.
Disponibilité	Classe 1950 (2) (première fraction) à classe 1948 (première fraction).	25 octobre 1951.
Première réserve..	Classe 1947 (deuxième fraction) à classe 1931 (première fraction).	15 octobre 1951.
Deuxième réserve..	Classe 1930 (deuxième fraction) à classe 1924 (première fraction).	15 octobre 1951.

(1) A l'exclusion des hommes qui ont bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service et qui sont passés, par anticipation dans la disponibilité, dans leurs foyers, à la date à laquelle leur classe a été incorporée, s'ils ont été dispensés de service, ou à la date de leur renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'un allègement de service.

(2) A l'exclusion des sursitaires, omis, ajournés et réformés incorporés avec cette fraction de classe qui sont passés par anticipation dans la disponibilité dans leurs foyers le 25 avril 1951.

...

La deuxième fraction de la classe 1923 sera dégagée de ses obligations militaires à la date du 10 novembre 1951.

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel.

1ère Division

N/Réf.: Pl 835.

COPIE adressée à :

P 14

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 17 novembre 1951.

/Le Directeur,

L'Ingénieur,
RENAULT.

Partie Temporaire du 24 mars 1952.

Etat-Major de l'Armée
Bureau de l'Organisation et de la Mobilisation de l'Armée.

Circulaire relative à la libération des militaires dont les obligations
légales d'activité expirent en avril 1952.

N° 966-E.-M. A./1.

Paris, le 6 mars 1952.

La présente circulaire a pour objet :

- de fixer les catégories d'appelés à libérer en avril 1952 en précisant les mesures à prendre en vue de leur libération;
- de prescrire les conditions dans lesquelles les personnels qui en feront la demande seront admis soit à contracter un rengagement, soit à servir en situation d'activité.

I.- CATEGORIE DE PERSONNEL A LIBERER.

A) Sauf exceptions indiquées au paragraphe II ci-après, les appelés appartenant aux catégories suivantes devront avoir rejoint leurs foyers au plus tard le 9 avril 1952.

1° Contingent 1950/2.- Tous les appelés incorporés en octobre 1950.

2° Contingent 1951/1.- Parmi les personnels incorporés en avril 1951 :

a) Les sursitaires, omis, ajournés et réformés nés avant le 1er novembre 1929 astreints à un an de service conformément à l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950, à l'exception des insoumis, des exclus, des jeunes gens ayant encouru une des condamnations visées à l'article 5, paragraphe a) et b) de la loi du 31 mars 1928, qu'ils aient été incorporés au B.I.L. ou dans un corps du service général (article 10 du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951);

b) Ceux des sursitaires, omis, ajournés et réformés nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930 inclus qui bénéficient de la réduction des six derniers mois de service accordée par l'article 8 de la loi n° 50-340 du 18 mars 1950, et qui en ont formulé la demande dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, à savoir :

- déportés ou internés politiques;
- déportés ou internés de la Résistance;
- déportés du S.T.O., sous réserve qu'ils n'aient accompli aucun acte de volontariat;
- réfractaires du S.T.O., à l'exclusion de ceux ayant servi dans une administration ou un service public ou considérés par l'autorité de fait comme non astreints au départ en Allemagne;
- cités ou blessés de guerre;
- ceux dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfant, frère, soeur);
- membres des F.F.O.I., à l'exclusion des agents P.O. ou engagés pour la durée de la guerre ayant servi moins de trois mois;
- originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle insoumis de l'armée allemande.

Sont exclus du bénéfice de cette libération anticipée, les insoumis, les exclus, les jeunes gens ayant encouru une des condamnations visées à l'article 5, paragraphes a) et b) de la loi du 31 mars 1928, qu'ils aient été incorporés au B.I.L. ou dans un corps du service général.

3^e Contingent 1951/2. - Parmi les personnels incorporés en octobre 1951, ceux des sursitaires, omis, ajournés et réformés nés avant le 1^{er} décembre 1930 qui ne sont astreints qu'à six mois de service conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51-984 du 30 juillet 1951, à l'exception des insoumis, des exclus, de ceux qui ont encouru une des condamnations visées à l'article 5, paragraphes a) et b) de la loi du 31 mars 1928, qu'ils aient été incorporés au B.I.L. ou dans un corps du service général (article 10 du décret ci-dessus).

L'annexe II au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-417 du 13 avril 1951 définit les situations entraînant une réduction de service et fixe la durée du service actif imposé aux catégories intéressées.

B) Dans toute la mesure du possible les appelés qui n'auraient pas épuisé la totalité des permissions prévues par l'instruction n° 108/E.-M. F. A./G.1/L. du 13 janvier 1951 et celles accordées à la suite des inondations de la vallée du Rhône et de la Garonne, seront renvoyés dans leurs foyers de manière à bénéficier avant le 6 avril 1952 des permissions restant à prendre.

C) Les appelés libérables en avril 1952 seront rayés des contrôles et passeront dans la disponibilité aux dates suivantes :

- contingent 1951/2 : 18 avril 1952;
- contingent 1951/1 et 1951/2 : 15 avril 1952.

Du 9 avril aux dates ci-dessus ces personnels seront placés en permission libérable sans solde. Toutefois, les jeunes gens qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs permissions visées au paragraphe B) ci-dessus resteront en solde pendant la durée correspondant au reliquat de permissions sans cependant dépasser la radiation des contrôles.

II. - MAINTIEN AU DELA DU 9 AVRIL 1952.

Seront maintenus au corps au delà du 9 avril 1952 conformément aux règlements en vigueur :

- les condamnés;
- les punis;
- les militaires déclarés "bons absents service armé" par les conseils de révision dont les excuses n'ont pas été admises, qui n'en ont pas présenté, et qui n'ont pas comparu devant la commission de réforme.

.....
S.N.C.F.
Direction du Personnel

1^{ère} Division

N/Réf.: P1 156.

P 14

COPIE ADRESSEE à :

Messieurs les Directeurs de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 4 avril 1952.

/Le Directeur,
ANDRE.

Contentieux

MARSEILLE, le 16 mai 1952.

S.N.C.F.
Région de la MEDITERRANEE

DIRECTION
Division PA

PA.4, - 10
09

Monsieur le Directeur du Personnel,

Certains agents de notre Région appartenant à la classe de recrutement 1944 et qui n'ont pas fait de service militaire doivent accomplir au mois d'août prochain une période d'instruction militaire obligatoire.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me préciser si l'absence des intéressés devra être régularisée en tenant compte des dispositions du § II, page 2 de l'Annexe à votre lettre Ph 189 du 19/5/50.

Pour le Directeur,
L'Inspecteur Principal,
CHATELAIN.

21,5.52.

S.N.C.F.
Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf.: P1 285.

RETOURNE à

Monsieur le Directeur de la Région
de la MEDITERRANEE,

en lui faisant connaître que les agents appartenant aux classes de recrutement 1944 et 1945, convoqués pour effectuer une période d'instruction militaire obligatoire au cours de l'année 1952 devront bénéficier, pendant l'accomplissement de leur période, des dispositions prévues au § II, page 2 de l'Annexe à la lettre Ph 189 du 19 mai 1950.

Paris, le 30 mai 1952.

/Le Directeur,
ANDRE.

S.N.C.F.
Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf.: P1 285.

P. 14

COPIE à M.M. les Directeurs
et Chefs de Service
de la Direction Générale,
à Messieurs les Directeurs
des Régions,

à titre d'instruction.

Paris, le 30 mai 1952.

/Le Directeur,
ANDRE.

Ministère de la Défense Nationale

Tableau de répartition des classes de mobilisation.

Conformément aux dispositions :

De la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

De la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif,

le tableau de répartition des classes de mobilisation de la disponibilité et des réserves s'établit comme suit à la date du 10 mai 1952 :

Positions	Classes de Mobilisation	Dates de passage de la plus jeune classe ou fraction de classe dans la position.
Disponibilité	Classe 1950 (2e fraction) à classe 1948 (2e fraction).	18 avril 1952.
1ère réserve	Classe 1948 (1ère fraction) à classe 1931 (2e fraction)	15 avril 1952.
2ème réserve	Classe 1931 (1ère fraction) à classe 1924 (2e fraction)	15 avril 1952.

Les militaires incorporés en janvier 1951 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1950 (2e fraction) ne passeront dans la disponibilité que le 9 juillet 1952.

La première fraction de la classe 1924 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 mai 1952.

S.N.C.F.
Direction du Personnel

lère Division

N/Réf.: Pl 332.

COPIE adressée à :

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 18 juin 1952.

/Le Directeur,
L'Ingénieur,
RENAULT.

Extrait
du Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre

Partie Temporaire du 1er septembre 1952.

Etat-Major de l'Armée
Bureau de l'Organisation et de la Mobilisation
de l'Armée.

Circulaire relative à la libération des militaires dont
les obligations légales d'activité expirent en
octobre 1952.

N° 3001 E.-M.A./1/E.

Paris, le 14 août 1952.

La présente circulaire a pour objet :

- de fixer les catégories d'appelés à libérer en octobre 1952 en pré-
cisant les mesures à prendre en vue de leur libération;
- de prescrire les conditions dans lesquelles les personnels qui en
feront la demande seront admis soit à contracter un rengagement, soit à
servir en situation d'activité.

I.-CATEGORIES DE PERSONNEL A LIBERER.

A) Sauf les exceptions indiquées au paragraphe II ci-après, les appe-
lés appartenant aux catégories suivantes devront avoir rejoint leurs foyers
au plus tard le 8 octobre 1952 :

1° Contingent 1951/1.- Tous les appelés incorporés en avril 1951.

2° Contingent 1951/2.- Parmi les personnels incorporés en octobre
1951 :

a) Les sursitaires, omis, ajournés et réformés nés avant le 1er no-
vembre 1929 astreints à un an de service conformément à l'article 5 de la
loi du 30 novembre 1950 à l'exception des insoumis, des exclus, des jeunes
gens ayant encouru une des condamnations visées à l'article 5, paragraphes
a) et b) de la loi du 31 mars 1928, qu'ils aient été incorporés au B.I.L.
ou dans un corps du service général (article 10 du décret n° 51.984 du
30 juillet 1951);

b) Ceux des sursitaires, omis, ajournés et réformés nés avant le 1er
décembre 1930 qui ne sont astreints qu'à douze mois de service conformément
aux dispositions de l'article 4 du décret n° 51.984 du 30 juillet 1951,
sous réserve qu'ils en aient fait la demande dans les conditions fixées
par l'article 8 du même décret.

...

Sont exclus du bénéfice de cette libération anticipée les insoumis, les exclus, les jeunes gens ayant encouru une des condamnations visées à l'article 5, paragraphes a) et b) de la loi du 31 mars 1928, qu'ils aient été incorporés au B.I.L. ou dans un corps du service général (article 10 du décret ci-dessus).

3^e Contingent 1952/1.- Parmi les personnels incorporés en avril 1952, ceux des sursitaires, omis, réformés, nés avant le 1^{er} décembre 1930 qui ne sont astreints qu'à six mois de service conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 52-141 du 8 février 1952, sous réserve qu'ils en aient fait la demande dans les conditions fixées par l'article 8 du même décret.

Les insoumis sont exclus du bénéfice de cette libération anticipée conformément aux dispositions de l'article 10 de ce décret.

B) Dans toute la mesure du possible les appelés qui n'auraient pas épuisé la totalité des permissions prévues par l'instruction n° 108 E.-M.F.A. G./1/L. du 13 janvier 1951 et celles accordées à la suite des inondations de la vallée du Rhône et de la Garonne seront renvoyés dans leurs foyers de manière à bénéficier, avant le 9 octobre 1952, des permissions restant à prendre.

C) Les appelés libérables en octobre 1952 seront rayés des contrôles et passeront dans la disponibilité aux dates suivantes :

Contingents 1951/1 et 1951/2 : 15 octobre 1952;
Contingent 1952/1 : 16 octobre 1952.

Du 9 octobre aux dates ci-dessus ces personnels seront placés en permission libérable sans solde. Toutefois les jeunes gens qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs permissions visées au paragraphe B) ci-dessus resteront en solde pendant la durée correspondant au reliquat des permissions sans cependant dépasser la date de radiation des contrôles.

II.- MAINTIEN AU DELA DU 8 OCTOBRE 1952.

Seront maintenus au corps au delà du 8 octobre 1952 conformément aux règlements en vigueur :

- les condamnés;
- les punis;
- les militaires déclarés "bons absents service armé" par les conseils de révision dont les excuses n'ont pas été admises, qui n'en ont pas présenté, et qui n'ont pas comparu devant la commission de réforme.

S.N.O.F.

Direction du Personnel

1^{ère} Division

N/Réf.: Pl 487.

Messieurs les Directeurs & Chefs de Service de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,
à titre de renseignement.

P 14

COPIE ADRESSEE à :

Paris, le 19 septembre 1952.
/Le Directeur,
ANDRE.

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 21 novembre 1952.

Ministère de la Défense Nationale

Tableau de répartition des classes de mobilisation.

Conformément aux dispositions :

de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée,
de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif,

le tableau de répartition des classes de mobilisation s'établit comme suit à la date du 15 novembre 1952 :

Positions	CLASSES de Mobilisation	DATES de PASSAGE de la plus jeune classe ou fraction de classe dans la position.
Disponibilité	1951/1, 1950, 1949.	15 octobre 1952.
1ère réserve	1948 à 1932	1948/2 : 15 novembre 1952.
2ème réserve	1931 à 1925.	1931/2 : 15 octobre 1952.

- 2 -

Les militaires incorporés en juillet 1951 et en septembre 1951 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1951 (1ère fraction) ne passeront dans la disponibilité qu'aux dates ci-après :

Armée de mer : 17 janvier 1953; 12 mars 1953.

Armée de l'air : 15 janvier 1953.

La 2ème fraction de la classe 1924 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 novembre 1952.

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf.: Pl-677.

P 14

COPIE adressée à :

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 26 novembre 1952.
/ Le Directeur,

L'Ingénieur,
RENAULT.

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf. Pe 207

Objet : Pécule des anciens prisonniers.

Paris, le 28 Novembre 1952

Monsieur le Directeur
de la Région de l'Ouest,

Par lettre DRO/SA/P du 19 novembre, en m'indiquant que vous étiez saisi, par des agents susceptibles de bénéficier des dispositions de l'Arrêté du 22 octobre 1952 (JO. du 24 octobre) portant attribution d'un pécule aux anciens prisonniers de guerre, d'une demande ^{d'établissement} des pièces visées au 2° de l'article 6 dudit Arrêté, certifiant qu'ils n'ont pas perçu, pendant leur captivité, une somme au moins égale aux trois quarts de leur traitement, vous m'avez demandé sous quelle forme ce certificat devait leur être délivré.

Vous voudrez bien trouver ci-joint un modèle du certificat à établir et à remettre aux intéressés.

/Le Directeur,

ANDRE

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,

COPIE à

Messieurs les Directeurs des Régions Est, Nord, Sud-Ouest,
Sud-Est et Méditerranée.

Je, soussigné

certifie que M... (nom, prénoms, adresse, grade)

(1)

a perçu pendant sa captivité une allocation différentielle égale

(1) à la différence entre son traitement à la S.N.C.F.
et sa solde militaire,

(1) à la moitié de la différence entre son traitement à la S.N.C.F.
et sa solde militaire.

(1)

n'a perçu, pendant sa captivité, aucune rémunération de la S.N.C.F.

A

Le

(1) - rayer les mentions inutiles.

Extrait
du Bulletin Officiel du Ministère de la Guerre

Partie Temporaire du 16 février 1953.

Etat-Major de l'Armée
Bureau de l'Organisation et de la Mobilisation
de l'Armée.

Circulaire relative à la libération des militaires dont
les obligations légales d'activité expirent en
avril 1953.

N° 333-E.-M. A./1/E.

Paris, le 3 février 1953.

La présente circulaire a pour objet :

- de fixer les catégories d'appelés à libérer en avril 1953 en précisant les mesures à prendre en vue de leur libération;
- de prescrire les conditions dans lesquelles les personnels qui en feront la demande seront admis soit à contracter un rengagement, soit à servir en situation d'activité.

I.- CATEGORIES DE PERSONNELS A LIBERER.

A) Sauf les exceptions indiquées au paragraphe III ci-après les appelés appartenant aux catégories suivantes devront avoir rejoint leurs foyers au plus tard le 14 avril 1953 :

1° Contingent 1951/2 : tous les appelés, non encore libérés, incorporés en octobre 1951;

2° Contingent 1952/1 : parmi les hommes incorporés en avril 1952 :

a) Les sursitaires et omis, nés avant le 1er novembre 1929, qui ne sont astreints qu'à un an de service en application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 et de l'article 5 du décret n° 52-141 du 8 février 1952 (B.O., P.P., 1950, p. 3606, et B.O., P.T., 1952, p. 106);

b) Ceux des sursitaires et omis, nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930 qui, bien que soumis au régime de dix-huit mois de service actif, bénéficient d'une réduction de leurs obligations d'activité et ne sont en fait astreints qu'à un an de service en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 52-141 du 8 février 1952, sous réserve toute-

...

fois qu'ils aient formulé leur demande d'allègement dans les délais prévus à l'article 8 du même décret.

Les hommes de cette catégorie qui ont été déclarés insoumis sont exclus du bénéfice de cette libération anticipée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 8 février 1952 précité.

3° Contingent 1952/2 : parmi les hommes incorporés en novembre 1952, ceux des sursitaires et ajournés nés avant le 1er décembre 1930 qui, sous réserve qu'ils en aient formulé la demande dans les délais prévus à l'article 10 du décret n° 52-973 du 20 août 1952 (B.O., P.T., p. 924), bénéficient d'une réduction de leurs obligations d'activité et ne sont en fait astreints qu'à six mois de service actif en application de l'article 4 du même décret.

Les hommes de cette catégorie qui ont été déclarés insoumis sont exclus du bénéfice de cette libération anticipée conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 20 août 1952 précité.

B) Dans toute la mesure du possible, les appelés qui n'auraient pas épuisé la totalité des permissions prévues par l'instruction n° 108/E.-M.F.A./G./1/L. du 13 janvier 1951 et celles accordées à la suite des inondations de la vallée du Rhône et de la Garonne seront renvoyés dans leurs foyers de manière à bénéficier, avant le 14 avril 1952, des permissions auxquelles ils sont encore en droit de prétendre.

II. - DATES DE RADIATION DES CONTROLES ET DE PASSAGE DANS LA DISPONIBILITE.

Les appelés libérables en avril 1953 seront rayés des contrôles et passeront dans la disponibilité aux dates suivantes :

- a) Contingent 51/2 : 15 avril 1953;
- b) Contingent 52/1 : 16 avril 1953;
- c) Contingent 52/2 : 1er mai 1953.

Du 14 avril aux dates ci-dessus (b, c) les personnels des contingents 52/1 et 52/2 seront placés en permission libérable sans solde. Toutefois, les jeunes gens qui n'auraient pas épuisé la totalité de leurs permissions visées au paragraphe B resteront en solde pendant la durée correspondant au reliquat des permissions sans cependant dépasser la date de radiation des contrôles.

III. - MAINTIEN AU DELA DU 14 AVRIL 1953.

Seront maintenus au corps au delà du 14 avril 1953, conformément aux règlements en vigueur :

- les condamnés;
- les punis;
- les militaires déclarés "bons absents service armé"

par les conseils de révision dont les excuses n'ont pas été admises, qui n'en ont pas présenté et qui n'ont pas comparu devant la commission de réforme.

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf.: P1 -918

COPIE ADRESSEE à :

P 14

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service de la Direction Générale,

Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 26 février 1953.
P. Le Directeur,
L'Ingénieur,
RENAULT.

X

Extrait du Journal Officiel de la République
Française du 19 mars 1953.
Ministère de la Défense Nationale
et des Forces Armées

Décret n° 53-206 du 18 mars 1953 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat à la guerre et du ministre du budget,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer;

Vu la loi du 11 avril 1935 relative au recrutement de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 52-415 du 18 avril 1952 étendant le bénéfice de la dispense des obligations du service militaire actif aux jeunes gens dont deux proches parents sont "morts pour la France";

Vu le décret du 5 juin 1931 relatif aux règles d'affectation des contingents;

Vu le décret n° 52-360 du 1er avril 1952 relatif à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (durée du service actif des sursitaires),

Décrète :

- Art. 1er.- Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la première fraction du contingent à incorporer en 1953 comprendra :

Les jeunes gens nés entre le 28 juin 1932 et le 15 novembre 1932, ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision de leur classe d'âge;

Les sursitaires de ce contingent ou des contingents précédents (jeunes gens nés avant le 16 novembre 1932) qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration;

Les ajournés de ce contingent et du deuxième contingent de la classe 1932 (jeunes gens nés entre le 1er février et le 15 novembre 1932) qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision de la classe 1953;

Les mineurs de fond nés antérieurement au 1er décembre 1930 qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité, en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

- Art. 2.- Les hommes entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 seront appelés sous les drapeaux :

1° Armée de terre : en une seule fois, à partir du 1er mai 1953.

2° Armée de mer : en trois fois, à partir du 3 mars, du 5 mai et du 6 juillet 1953.

3° Armée de l'air : en deux fois, à partir du 1er mai et du 1er août 1953.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

- Art. 3.- Sont dispensés de leurs obligations de service actif :

Les jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont "morts pour la France";

Les sursitaires nés avant le 1er décembre 1930, qui se trouvaient, avant le

...

ler novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au présent décret;

Les jeunes gens, autres que ceux visés ci-dessus, qui, en raison de l'assimilation à des services militaires actifs, du temps passé par eux dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, réfractaires) ont passé dans ces situations un temps égal ou supérieur à leurs obligations légales d'activité.

- Art. 4.- Les sursitaires nés avant le 1er décembre 1930, qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au présent décret, n'accompliront que la durée de service prévu à leur égard audit tableau.

- Art. 5.- Les sursitaires autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, nés avant le 1er novembre 1929, n'accompliront qu'une année de service actif s'ils satisfont aux conditions fixées par le décret n° 52-360 du 1er avril 1952.

- Art. 6.- Nonobstant les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret, le temps passé en hors-la-loi ou en déportation par les hommes qui ont la qualité de réfractaires ou de déportés ou internés de la résistance viendra en déduction des obligations d'activité auxquelles ils sont légalement astreints (un an pour les sursitaires nés avant le 1er novembre 1929 ayant suivi les cours de la préparation militaire supérieure, dix-huit mois pour les autres).

- Art. 7.- Conformément aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, modifiée par la loi n° 52-415 du 18 avril 1952, il ne sera accordé aucune autre dispense ou allègement de service que ceux qui sont prévus aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret.

Les hommes de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 qui n'entrent dans aucun des cas prévus aux articles ci-dessus accompliront dix-huit mois de service.

- Art. 8.- Seront tenus d'effectuer leurs obligations d'activité dans les mêmes conditions que les Français résidant dans la métropole :

1°- Les jeunes gens résidant dans les pays étrangers ci-dessous :

Autriche, Danemark, Grande-Bretagne, Irlande, Pays-Bas, Belgique, Luxembourg, Allemagne (zones française, anglaise et américaine), Suisse, Principauté de Lichtenstein, Italie, Cité du Vatican, Principauté de Monaco, République d'Andorre, Espagne, Portugal, Maroc espagnol, Tanger et le territoire de cette ville, Tripolitaine;

2°- Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés ci-dessus postérieurement au début des opérations de révision de leur classe d'âge, à moins qu'ils n'aient été ajournés par un conseil de révision.

Les jeunes gens qui se sont établis dans un pays étranger autre que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus avant le début des opérations de révision de leur classe d'âge seront admis au bénéfice des dispositions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et soumis, en ce qui concerne leurs obligations d'activité, aux dispositions de cet article.

- Art. 9.- Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif en application des articles 3 et 4 du présent décret, devront en formuler la demande, avant le 1er avril 1953, aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureaux de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération. En particulier, les demandes formulées postérieurement à l'incorporation seront purement et simplement rejetées. Les jeunes gens en cause effectueront la totalité de leurs obligations d'activité.

Toutefois, les situations nouvelles créées, à partir du 1er avril 1953, au profit des jeunes gens dont deux frères, sœurs ou ascendants du premier degré sont "morts pour la France" continueront à entraîner, sur simple demande des intéressés, leur dispense du service actif, ou leur libération s'ils ont déjà été incorporés.

- Art. 10.- Les orphelins de père et de mère, les chefs et les soutiens de famille désireux d'être affectés à une unité proche de leur domicile devront en formuler la demande, avant le 1er avril 1953, aux autorités désignées à l'article 9 ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au présent décret.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus être prises en considération et ceux-ci ne pourront plus, après leur incorporation, se prévaloir de leur situation de famille pour solliciter une mutation les rapprochant de leur domicile, sauf dans le cas où il s'agirait d'une situation nouvelle intervenue depuis le 1er avril 1953.

- Art. 11.- L'affectation à un corps rapproché de leur domicile des orphelins de père et de mère, des chefs et des soutiens de famille qui en formuleront la demande dans les conditions fixées à l'article précédent, ne pourra intervenir que dans le cadre de l'armée, de l'arme, de la subdivision d'arme ou du service dans lequel ils auront été classés (et éventuellement incorporés) en fonction de leurs aptitudes physiques intellectuelles ou professionnelles et des nécessités d'ordre militaire. En particulier, l'affectation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure (listes 1 et 2) sera fonction du rang de classement obtenu par les intéressés aux examens de la préparation militaire supérieure, et celui des jeunes gens incorporés directement dans un peloton d'élèves officiers de réserve de l'arme ou du service dans lequel ils ont été classés. De même, l'affectation des élèves ayant satisfait aux examens de sortie des pelotons d'élèves officiers de réserve sera uniquement conditionnée par le classement de sortie de ces pelotons.

L'affectation à un corps rapproché du domicile ne pourra d'autre part entraîner de dépassements d'effectifs dans les corps des armes, subdivisions d'armes et services considérés. A cet égard, le rang de priorité des jeunes gens intéressés sera déterminé dans les conditions fixées par le décret du 5 juin 1931.

Elle ne pourra enfin, le cas échéant, faire obstacle au droit que possèdent le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat intéressés de procéder, postérieurement à l'incorporation, à toutes les mutations que leur paraîtra exiger l'intérêt de la discipline et du service.

- Art. 12.- Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service en application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers s'ils ont bénéficié d'une réduction de service. Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 21, 23 et 58 de la loi du 31 mars 1928.

- Art. 13.- Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

- Art. 14.- Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

TABLEAU I

annexé au décret n° 53-206 du 18 mars 1953

Situations entraînant pour les sursitaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 dispense totale du service actif, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

Catégories de jeunes gens	Situations particulières
Jeunes gens nés antérieurement au 1er janvier 1926 (autres que ceux qui sont justiciables de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928).	Dispensés de droit sans condition particulière (article 64 de la loi du 7 octobre 1946).
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946).	<p>Déportés ou internés politiques.</p> <p>Déportés ou internés de la Résistance.</p> <p>Déportés du service du travail obligatoire ou réfractaires au service du travail obligatoire (quelle que soit la durée de la déportation ou de l'insoumission).</p> <p>Dont deux proches parents (père, mère, épouse, enfants, frère, sœur) sont décédés victimes de la guerre.</p> <p>Engagés volontaires pour la durée de la guerre.</p> <p>Cités ou blessés de guerre.</p> <p>Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de onze mois (sursitaires ayant satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure) ou plus de dix-sept mois (sursitaires n'ayant pas satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure).</p> <p>Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P.2. des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus.</p> <p>Classés service auxiliaire par les conseils de révision.</p> <p>Pères de famille.</p> <p>Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées.</p> <p>Aînés d'orphelins de père et de mère.</p> <p>Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.</p> <p>Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.</p> <p>Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculé dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (1) (2).</p> <p>...</p>

(1) Dispense définitive pour les jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948.

(2) Dispense conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 pour les jeunes gens des classes 1949, 1950/1 et 1950/2.

Catégories de jeunes gens	Situations particulières
<p>Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1947, 1948, 1949/1 et 1949/2).</p>	<p>Engagés volontaires pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus.</p> <p>Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P.2. des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus.</p> <p>Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de onze mois (sursitaires ayant satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure) ou plus de dix-sept mois (sursitaires n'ayant pas satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure).</p> <p>Classés service auxiliaire par les conseils de révision.</p> <p>Pères de famille.</p> <p>Fils aînés (1) de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille ou de filles-mères abandonnées.</p> <p>Aînés d'orphelins de père et de mère.</p> <p>Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail (2).</p> <p>Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné.</p> <p>Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (3) (4).</p>
<p>Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2).</p>	<p>Engagés volontaires pour la durée de la guerre ayant servi six mois ou plus.</p> <p>Membres des forces françaises de l'intérieur et agents P.2. des forces françaises combattantes ayant servi six mois ou plus.</p> <p>Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande et y ayant servi plus de dix-sept mois.</p> <p>Classés service auxiliaire par les conseils de révision.</p> <p>Pères de famille.</p> <p>Fils aînés de veuves non remariées, de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résulte d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille, ou de filles-mères abandonnées.</p> <p>Aînés d'orphelins de père et de mère.</p> <p>Fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.</p>

...

- (1) Les fils uniques de veuves appartiennent aux classes 1949/1 et 1949/2 bénéficient de la même dispense.
- (2) La condition d'être le fils aîné n'est pas exigée des jeunes gens appartenant à la classe 1948. Ceux-ci bénéficient de la dispense quel que soit leur rang dans la famille de sept enfants.
- (3) Dispense définitive pour les jeunes gens des classes 1946, 1947 et 1948.
- (4) Dispense conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 pour les jeunes gens des classes 1949, 1950/1 et 1950/2.

Catégories de jeunes gens	Situations particulières
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2) (suite)	Fils puînés d'une des familles visées aux trois alinéas qui précèdent dont aucun frère plus âgé n'a bénéficié d'une dispense de service au titre de fils aîné. Résidant à l'étranger dans un pays autre que l'Allemagne, l'Autriche, la Sarre, Monaco et Andorre et immatriculés dans un consulat de France avant le 15 septembre 1949 (1).

(1) Dispense conditionnelle dans les conditions fixées par l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 pour les jeunes gens des classes 1949, 1950/1 et 1950/2.

TABLEAU II

annexé au décret n° 53-206 du 18 mars 1953

Situations entraînant pour les sursitaires entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953 une réduction de leurs obligations légales d'activité, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

Catégories de jeunes gens	Situations particulières	Durée du service actif imposé à ces catégories de jeunes gens.	
		Sursitaires n'ayant pas suivi les cours de la préparation militaire supérieure.	Sursitaires ayant suivi les cours de la préparation militaire supérieure.
Jeunes gens nés entre le 1er novembre 1929 et le 30 novembre 1930, ces dates incluses (classes 1949/3, 1950/1 et 1950/2).	Déportés ou internés politiques	12 mois	12 mois
	Déportés du service du travail obligatoire	12 mois	12 mois
	Cités ou blessés de guerre	12 mois	12 mois
	Membres des F.F.C.I. (à l'exclusion des agents O) ou engagés pour la durée de la guerre :		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois	6 mois
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois ...	3 mois	3 mois
	Agents P.1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois	3 mois
Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946).	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	
	Soutien de famille	16 mois	10 mois
	Fils d'une famille nombreuse de 5 enfants ou plus	16 mois	10 mois
	Membres des F.F.C.I. (à l'exclusion des agents O) :		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois	6 mois
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois ...	3 mois	3 mois
	Agents P.1 ayant servi plus de 6 mois	3 mois	3 mois

Catégories de jeunes gens.	Situations particulières.	Durée du service actif imposé à ces catégories de jeunes gens.	
		Sursitaires n'ayant pas suivi les cours de la préparation militaire supérieure.	Sursitaires ayant suivi les cours de la préparation militaire supérieure.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1926, ces dates incluses (classe 1946). (suite)	Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 12 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.
Jeunes gens nés entre le 1er janvier 1927 et le 31 octobre 1929, ces dates incluses (classes 1947, 1948, 1949/1 et 1949/2).	Déportés ou internés politiques	12 mois	6 mois
	Déportés du service du travail obligatoire	12 mois	6 mois
	Cités ou blessés de guerre	12 mois	6 mois
	Dont deux proches parents sont décédés victimes de la guerre (père, mère, épouse, enfants, frères, sœurs)	12 mois	6 mois
	Membres des F.F.C.I. (à l'exclusion des agents O) ou engagés pour la durée de la guerre :		
	Ayant servi moins de 3 mois	6 mois	6 mois
	Ayant servi au moins 3 mois et moins de 6 mois	3 mois	3 mois
Agents P.I ayant servi plus de 6 mois	3 mois	3 mois	
Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 18 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	Durée égale à la différence entre 12 mois de service et le temps passé dans l'armée allemande.	

TABLEAU III

annexé au décret n° 53-206 du 18 mars 1953

Pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes d'exemption ou de réduction de service formulées par les jeunes gens entrant dans la composition de la première fraction du contingent à incorporer en 1953.

Situation du demandeur.	Pièces à fournir.
Déporté ou interné politique	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de déporté ou d'interné politique, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. ...

Situation du demandeur.	Pièces à fournir.
Déporté ou interné de la résistance.....	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de déporté ou d'interné résistant, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Déporté du service du travail obligatoire.	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte prévue par le décret n° 52-1000 du 17 août 1952, ou du certificat modèle A, délivrés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Réfractaire	Copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police de la carte de réfractaire, ou de l'attestation délivrée par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'oeuvre.
Cité	Copie de la citation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Blessé de guerre ou du fait de la guerre.	Copie du certificat d'origine de blessure certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
	Ou
	Certificat médical constatant la blessure accompagné d'une déclaration : soit du maire de la commune, soit des témoins (au moins deux) certifiant que l'intéressé a effectivement été blessé sous un bombardement (spécifier le lieu et la date). Dans ce dernier cas; l'identité des témoins doit être certifiée par le maire ou le commissaire de police.
Deux proches parents décédés victimes de la guerre ou deux frères morts pour la France.	Acte de décès indiquant le degré de parenté et portant la mention "mort pour la France".
Agent P1 ou P2 de la France combattante.	Attestation délivrée par le secrétaire d'Etat aux forces armées, guerre (D.P.M.A.T., 6e bureau).
Engagé volontaire dans les forces françaises de l'intérieur.	Certificat d'appartenance aux forces françaises de l'intérieur délivré par le général commandant la région militaire sur laquelle opérait l'unité force française de l'intérieur à laquelle appartenait l'intéressé.
Engagé volontaire pour la durée de la guerre.	Extrait des pièces matricules délivré par le service de recrutement, ou copie de la fiche de démobilisation certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police.
Originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incorporés de force dans l'armée allemande ou déserteurs ou insoumis de cette armée.	Les intéressés devront s'adresser au plus tôt à la direction régionale du recrutement de leur région militaire, qui leur indiquera les pièces à fournir suivant la formation de l'armée allemande dans laquelle ils ont servi.
Soutien de famille	Seuls ceux dont la famille bénéficie des allocations prévues par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928 peuvent se prévaloir de la qualité de soutien de famille. Il appartient, en conséquence, aux familles des intéressés, d'adresser sans délai leur demande d'allocations au maire de leur domicile, de manière que la décision puisse être portée à la connaissance des directions régionales du recrutement avant les dates prévues aux articles 8 et 9 du présent décret.
Chef de famille	Certificat de mariage.
	Ou
	Acte de décès du père (ou des parents) accompagné éventuellement du certificat de vie collectif des frères et soeurs précisant l'âge de chacun et d'un certificat du maire du do-

Situation du demandeur.	Pièces à fournir.
Chef de famille (suite)	Nicelle attestant que le demandeur remplit effectivement le rôle de chef de famille.
Père d'un enfant légitime.	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant.
Père d'un enfant naturel reconnu	Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Eventuellement, copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la paternité lorsque celle-ci n'apparaît pas sur le bulletin de naissance. Certificat du maire du domicile de la personne qui élève l'enfant, constatant que le père subvient aux besoins de l'enfant.
Mari d'une femme ayant un enfant né antérieurement au mariage et non légitimé par ce mariage.	Copie de l'acte de mariage. Bulletin de naissance de l'enfant. Certificat de vie de l'enfant. Certificat du maire du domicile de la mère constatant que le mari subvient aux besoins de l'enfant.
Fils aîné de veuve non remariée	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Acte de décès du père (1).
Fils aîné de femme abandonnée	Copie intégrale de l'acte de naissance de la mère. Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Copie certifiée conforme du jugement condamnant le père des enfants pour abandon de famille.
Fils aîné de fille-mère abandonnée	Copie intégrale de l'acte de naissance de chacun des enfants. Eventuellement, copie certifiée conforme de l'acte de reconnaissance établissant la filiation maternelle lorsque celle-ci n'apparaît pas sur l'acte de naissance. Certificat de vie collectif des enfants précisant l'âge de chacun. Si les enfants ont été reconnus par leur père : copie certifiée conforme du jugement condamnant le père pour abandon de famille. Si les enfants n'ont pas été reconnus par leur père : attestation du maire certifiant que la mère a élevé seule ses enfants.
Orphelin de père et mère..	Acte de décès des parents (1).
Aîné d'orphelins de père et mère	Acte de décès des parents (1). Certificat de vie collectif des frères et sœurs précisant l'âge de chacun.

Nota.- Les certificats de vie peuvent être remplacés, pour les enfants nés postérieurement au 1er janvier 1945, par l'extrait d'acte de naissance.

(1) Ou déclaration de présomption de décès établie par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Situation du Travailleur.	Pièces à fournir.
Fils aîné d'une famille de sept enfants vivants ou morts pour la France ou victimes d'un accident mortel du travail.	Certificat de vie collectif de tous les enfants précisant l'âge de chacun. Le cas échéant, l'acte de décès des frères et sœurs portant la mention "mort pour la France" ou accompagné soit d'une copie certifiée conforme du procès-verbal d'enquête d'accident du travail établi par la justice de paix, soit de la décision attributive de rente consécutive à l'accident.
Fils puîné visé au tableau I ci-dessus.	Outre les pièces indiquées ci-dessus pour chaque situation particulière : Copie certifiée conforme par le chef de la brigade de gendarmerie des services figurant au livret individuel de chacun des frères plus âgés.

S.N.C.F.
Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf.: P1 990.

P 14

COPIE adressée
à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 23 mars 1953.
P. Le Directeur,
L'Ingénieur,
RENAULT.

Extrait du Journal Officiel de la République
Française des 30 et 31 mars
1953.

Ministère de la Défense Nationale
et des Forces Armées.

Recensement et révision, dans la métropole et en Afrique du Nord,
des jeunes gens nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1934.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la
durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la
loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 53-245 du 24 mars 1953 relatif à la formation de la
classe 1954,

Arrête :

A. - Recensement.

Art. 1er.- Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires
civils procéderont au recensement des jeunes gens nés entre le 1er janvier
1934 et le 31 décembre 1934, nés ou domiciliés dans leur commune ou circons-
cription.

Art. 2.- Les opérations de recensement commenceront le 4 mai 1953.
Elles se termineront le 11 juillet 1953.

Art. 3.- Seront inscrits sur les tableaux de recensement :

1° Les jeunes gens nés entre le 1er janvier 1934 et le 31 décem-
bre 1934 inclus, y compris :

a) Ceux visés à l'article 3 de la loi du 31 mars 1928;

b) Ceux visés à l'article 12 (§ 2) de la loi du 31 mars 1928, qui
demanderont leur inscription sur les tableaux de recensement de leur classe
d'âge;

2°- Les jeunes gens visés à l'article 12 (§ 1er) de la loi du
31 mars 1928, nés antérieurement au 12 juillet 1932, qui n'ont pas été ins-
crits sur les tableaux de recensement des classes précédentes. Les jeunes
gens, nés postérieurement au 11 juillet 1932 et visés audit article, ne de-
vront pas faire l'objet d'une inscription d'office;

3°- Les hommes visés à l'article 13 de la loi du 31 mars 1928,
qui sont devenus ou deviendront Français par voie de naturalisation, de réin-
tégration ou de déclaration entre le 1er janvier 1952 et le 11 juillet 1953,
ces dates incluses;

...

4° Les hommes visés à l'article 16 de la loi du 31 mars 1928, omis des classes précédentes, dont l'omission aura été signalée ou découverte.

Art. 4.- Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935, relative au recensement et à la révision du contingent. Les maires, administrateurs, contrôleurs ou fonctionnaires civils se conformeront aux prescriptions de l'article 4 de l'instruction visée ci-dessus, ils inscriront d'office sur les tableaux de recensement les jeunes gens nés dans leur commune ou circonscription entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1934 (à l'exception de ceux visés à l'article 3, paragraphe 2° ci-dessus) et pour lesquels ils n'auraient pas reçu d'avis d'inscription dans une autre commune.

Les demandes et dossiers des jeunes gens ayant déclaré ou fait déclarer être atteints d'infirmité ou maladie pouvant les rendre impropres au service militaire, devront être transmis au préfet par les services municipaux pour le 1er décembre 1953 au plus tard.

Les maires devront s'assurer que la notification des décès des jeunes gens originaires d'une autre commune et nés en 1934 a été effectuée à la mairie du lieu de naissance des décédés.

B. - Révision.

Art. 5.- La session ordinaire du conseil de révision s'ouvrira le 4 janvier 1954, tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord. La séance de clôture de cette session aura lieu le 29 avril 1954.

Entre les deux dates indiquées ci-dessus, les préfets et résidents généraux fixeront l'itinéraire du conseil de révision et les dates des séances, en tenant compte de la situation climatologique de leur département ou de certains cantons de leur département.

Les itinéraires seront arrêtés en accord avec les généraux commandant les régions militaires (ou les généraux commandants supérieurs), de telle sorte que le conseil de révision siège successivement et non simultanément dans les départements les moins peuplés de la région.

Les directeurs du service de santé régional seront consultés à cet effet.

Art. 6.- Seront convoqués devant les conseils de révision de la classe 1954 :

1° Les jeunes gens inscrits sur le tableau de recensement de la classe 1954, visés à l'article 3 du présent arrêté;

2° Les jeunes gens ajournés des classes 1951 et 1952 (troisième présentation) pour lesquels le conseil de révision devra prendre une décision définitive d'aptitude ou d'inaptitude au service militaire;

3° Les jeunes gens ajournés de la classe 1953 (deuxième présentation).

Art. 7.- Un dossier médical devra être établi pour chaque recrue. La durée des séances sera fixée de telle manière que les examens dont les résultats doivent figurer au dossier puissent être pratiqués avec soin.

...

La moyenne horaire des jeunes gens examinés ne devra pas dépasser quarante et la moyenne journalière deux cent cinquante.

Il ne devra pas être procédé à l'examen de plus de deux cantons dans la même journée.

Pour la composition des commissions médicales, les généraux commandant les régions militaires feront appel aux médecins des grades de terre, de mer et de l'air.

Art. 8.- L'examen des jeunes gens qui ne résident pas dans le département où ils sont recensés et qui demandent à être visités au lieu de leur résidence sera effectué dans les conditions fixées par l'article 53 de l'instruction du 4 décembre 1935. Ces jeunes gens seront examinés au cours d'une séance fixée uniformément pour tous les départements au 1er avril 1954.

De cette façon, toutes les propositions d'aptitude physique établies à l'égard des individus autorisés à être visités au lieu de leur résidence, pourront être soumises à la décision des conseils de révision, en séance de clôture, dans les départements de recensement.

Des dispositions analogues devront être prises dans les consulats de France, en ce qui concerne l'examen des jeunes gens en résidence à l'étranger.

Art. 9.- Des sursis d'incorporation (première attribution) seront accordés aux jeunes gens de la classe 1954, aux ajournés des classes 1951, 1952 et 1953, déclarés aptes au service militaire, dans les conditions fixées par les articles 22 et 23 de la loi du 31 mars 1928. Les jeunes gens désireux de bénéficier d'un sursis d'incorporation seront invités à se conformer aux indications qui leur seront données à cet égard dans les mairies. Afin d'éviter toute contestation ultérieure, les demandes de sursis d'incorporation devront être soigneusement datées, et les maires remettront aux intéressés un accusé de réception de leur demande.

Art. 10.- La date de la session extraordinaire du conseil de révision de la classe 1954 sera fixée ultérieurement.

Art. 11.- Le gouverneur général de l'Algérie, les résidents généraux de France en Tunisie et au Maroc et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

R. PLEVEN.

COPIE adressée à ...

S.N.C.F.

P 14

Direction du Personnel

1ère Division

N/Réf.: P1 1019.

COPIE adressée à

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 4 avril 1953.

P. Le Directeur,
L'Ingénieur,
REN.ULT.

*Mr. advisor
M. Friedemann*

Extrait du Journal Officiel de la République Française
du 25 septembre 1953.
Ministère de la Défense Nationale
et des Forces Armées.

Décret n° 53-391 du 24 septembre 1953 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953.

Le Président du conseil des ministres,

.....

Décrète :

- Art. 1er.- Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 comprendra :

Les jeunes gens nés entre le 16 novembre 1932 et le 5 mars 1933, ces dates incluses, qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision de leur classe d'âge;

Les omis des classes 1952 et antérieures, recensés avec la classe 1953 et reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision de cette classe;

Les sursitaires du contingent appelé ou des contingents précédents (jeunes gens nés avant le 6 mars 1933) qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration;

Les ajournés du quatrième contingent de la classe 1952 (jeunes gens nés entre le 16 novembre et le 31 décembre 1932) qui ont été reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision de la classe 1953;

Les hommes devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés avec la classe 1953 et reconnus aptes au service militaire par les conseils de révision de cette classe;

Les mineurs de fond nés antérieurement au 1er décembre 1930 qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

- Art. 2.- Les hommes entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 seront appelés sous les drapeaux :

1° Armée de terre : en une seule fois, à partir du 1er novembre 1953;

2° Armée de mer : en trois fois, à partir du 15 septembre 1953, du 3 novembre 1953, du 5 janvier 1954;

3° Armée de l'air : en deux fois, à partir du 1er novembre 1953 et du 1er février 1954.

La durée du service actif comptera des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

.....

- Art. 3.- Sont dispensés de leurs obligations de service actif :

Les jeunes gens dont deux frères, soeurs ou ascendants du premier degré sont "morts pour la France";

Les sursitaires et les omis nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au présent décret;

Les jeunes gens, autres que ceux visés ci-dessus, qui, en raison de l'assimilation à des services militaires actifs, du temps passé par eux dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, réfractaires), ont passé dans ces situations un temps égal ou supérieur à leurs obligations légales d'activité.

.....

(1) Les textes non reproduits concernent notamment les :

1°- situations entraînant pour les sursitaires et les omis entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 dispense totale du service actif, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

2°- situations entraînant pour les sursitaires et les omis entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953 une réduction de leurs obligations légales d'activité, si les faits déterminant ces situations sont antérieurs au 1er novembre 1950.

3°- pièces justificatives à fournir à l'appui des demandes d'exemption ou de réduction de service formulées par les jeunes gens entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1953.

S.N.C.F.

Direction du Personnel

P 14

lère Division

COPIE adressée

N/Réf.: Pl 2394.

à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

Paris, le 2 octobre 1953.

/ Le Directeur,
BEYNET.

Renseignements
envoyés le 9/4
pour M. Bourgeois qui
est en congé - pour ce dernier
libéré le 13/4/53 - sauf

LISTE des Agents pour lesquels nous n'avons pas
de renseignements militaires

LOURADOUR Pierre	IS2	fiche de renseignements
CHESNAIS Jean	ISAD	livret militaire
ZIMMERMANN Pierre	ISAD	fiche de renseignements
BOULANGER René	SIS	
DUCHE de BRICOURT Jacques	SIS	feuille de démobilisation -
GINESTE Jacques	SIS	fiche de renseignements
LAFFAYE Joseph	SIS	livret militaire
BERROU Roger	KP	feuille de démobilisation (3 pièces)
BOUR Georges	KP	livret militaire
DEMERLIAC Jean	KP	1 fiche
DEURE Paul	KP	livret militaire
LAMOUR Charles	AEAP	fiche de démobilisation
MONFORT Jean	KP	livret militaire
SOUETRE René	KP	livret militaire
BIEDERMANN Michel	K	livret militaire
DENTRAYGUES Pierre	K	3 pièces
POTTIER Pierre	K	livret militaire
VIGNERON Guy	K	1 fiche seulement
CLARTE Georges	EMP1	livret militaire
LADEN Louis	EMP1	1 fiche seulement
LE GUILLOU André	EMP1	livret militaire
PACHE Roger	EMP1	livret militaire
ROZE Guy	EMP1	livret militaire
THIRION Jean	EMP1	livret militaire
BOURGOIS Jean	EMP2	so
DELBOT André	EMP2	livret militaire
FONTAINE Robert	EMP2	3 pièces
FOURNIES Georges	EMP2	livret militaire
GOSSET Christian	EMP2	livret militaire
LORAGE Jean	EMP2	1 fiche
PICOT Henri	EM	livret militaire

Tableau de répartition des classes de mobilisation

Conformément aux dispositions :

de la loi du 31 Mars 1928 sur le recrutement de l'armée,
de la loi n° 50-1478 du 30 Novembre 1950 portant à dix-huit mois
la durée du service militaire actif,
le tableau de répartition des classes de mobilisation s'établit comme
suit à la date du 10 Novembre 1953:

Positions	Classes de Mobilisation	DATE de PASSAGE de la plus jeune classe ou fraction de classe dans la position
Disponibilité	1952/1, 1951, 1950 1949/3	16 Octobre 1953
1ère réserve	1949/2 à 1932/3	18 Octobre 1953
2ème réserve	1932/2 à 1926	15 Octobre 1953

Les militaires incorporés en mars, mai et juillet 1952 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1952 (première fraction) sont passés ou passeront dans la disponibilité aux dates ci-après :

Armée de mer : 1er Septembre 1953 ; 2 Novembre 1953, 1er Janvier 1954.

Armée de l'air : 15 Janvier 1954.

La deuxième fraction de la classe 1925 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 Novembre 1953.

S.N.C.F.
DIRECTION DU PERSONNEL

1^{re} Division

Réf.: P1/2573

P 14

COPIE adressée à :

Messieurs les Directeurs et Chefs de Service
de la Direction Générale,
Messieurs les Directeurs des Régions,

à titre de renseignement.

....

L'annexe VIII à la Notice provisoire sur l'Affectation Spéciale (ma lettre Pl 846 du 30 Janvier 1953) est à modifier et compléter en conséquence comme suit :

Pages	Classes de recrutement	Colonnes	Opérations à effectuer
2	1925 ²	1 - 3	Rayer la ligne
	1932 ¹	7	Substituer " " à "1926 ¹ "
3	1932 ³	2	Substituer "2 ^e R" à "1 ^e R"
		7	Substituer "V" à "1926 ¹ "
	1932 ³	2	Ajouter "1 ^e R"
	1938 ¹	6	Ajouter : (1.1. au 30.4.18 (1.5 au 31.10.18
	1938 ¹	7	Substituer : (1932 ¹ à "J" (1932 ²
	1938 ²	6	Ajouter : " 1.11 au 30.11.18"
	1938 ²	7	Substituer : " " à "J"
4	1949 ²	2	Rayer "D"
	1949 ³	2	Ajouter "D"
5	1951 ³	1	Ajouter "1951 ³ "
	1952 ¹	1	Ajouter "1952 ¹ "
	1951 ³	3	Ajouter "1.9 au 31.12.31"
	1952 ¹	3	Ajouter "1.1 au 31.1.32"
	1951 ³	5	Ajouter " " "
	1952 ¹ 1952 ¹	5 7	Ajouter "1948" Ajouter "J"

Le cadre "Rectificatifs" de la page 1 est à compléter comme suit :

N° 2

Date 10.12.1953

PARIS, le 10 Décembre 1953

/ Le Directeur,
L'Inspecteur Principal,

BEYNET